



Flaherty & Crumrine

**INVESTMENT GRADE  
FIXED INCOME FUND**

## **NOTICE ANNUELLE**

**PARTS  
BONS DE SOUSCRIPTION**

**Le 23 mars 2009**

## **ÉNONCÉS PROSPECTIFS**

Certains énoncés contenus dans la présente notice annuelle constituent des énoncés prospectifs. L'emploi de termes comme «prévoir», «continuer», «estimer», «s'attendre à», «devoir», «projeter» et «croire» ainsi que des formes conditionnelles et futures de ces verbes et d'autres termes et énoncés semblables visent à signaler ces énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs comportent des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats et les événements réels diffèrent substantiellement de ceux exprimés par ces énoncés prospectifs. Le gestionnaire est d'avis que les énoncés prospectifs contenus dans la présente notice annuelle sont raisonnables, mais il ne peut être certain que les résultats réels seront conformes à ces énoncés prospectifs. Le lecteur ne devrait pas s'y fier indûment. Les présents énoncés ne s'appliquent qu'à la date de la présente notice annuelle.

En particulier, la présente notice annuelle peut contenir des énoncés prospectifs ayant trait à l'encaisse distribuable et aux distributions. Les résultats réels peuvent différer considérablement de ceux prévus dans les présents énoncés prospectifs du fait, entre autres, des facteurs de risque décrits dans la présente notice annuelle. Le gestionnaire n'assume aucune obligation de mettre à jour publiquement ou de réviser les énoncés prospectifs.

## TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE.....	4
1.0 NOM, CRÉATION ET HISTORIQUE.....	9
1.1 Déclaration de fiducie.....	9
1.1.1 Objectifs de placement.....	9
1.1.2 Stratégie de placement.....	9
1.1.3 Généralités.....	10
2.0 RESTRICTIONS DE PLACEMENT.....	10
3.0 DESCRIPTION DES TITRES.....	11
3.1 Les parts.....	11
3.2 Distributions.....	11
3.3 Modification de la déclaration de fiducie.....	12
3.3.1 Modification de la déclaration de fiducie par le fiduciaire.....	12
3.3.2 Modification de la déclaration de fiducie par les porteurs de parts.....	13
3.4 Dissolution du Fonds.....	14
3.5 Bons de souscription.....	15
3.5.1 Généralités.....	15
3.5.2 Droits de souscription.....	15
3.5.3 Privilège de souscription supplémentaire.....	15
3.5.4 Vente ou transfert de bons de souscription.....	16
4.0 ÉVALUATION DU PORTEFEUILLE.....	17
5.0 CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	18
6.0 ACHATS DE PARTS ET DE BONS DE SOUSCRIPTION DU FONDS.....	18
6.1 Généralités.....	18
6.2 Offre publique de rachat.....	18
7.0 RACHAT DE TITRES.....	19
7.1 Mensuel.....	19
7.2 Annuel.....	19
7.3 Généralités.....	19
7.4 Suspension de rachats.....	20
8.0 RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITATION.....	20
8.1 Gestionnaire.....	20
8.1.1 Frais de gestion.....	21
8.1.2 Frais de service.....	21
8.1.3 Résiliation du contrat de gestion.....	21
8.1.4 Administrateurs et dirigeants du gestionnaire.....	22
8.1.5 Comité d'examen indépendant.....	23
8.2 Gestionnaire de portefeuille et principal conseiller en placement.....	23
8.2.1 Honoraires.....	24
8.2.2 Les gestionnaires de portefeuille.....	24
8.2.3 Ententes de courtage.....	24
8.2.4 Résiliation du contrat de gestion de portefeuille.....	25
8.2.5 Résiliation de la convention de services de conseils.....	26
8.3 Fiduciaire.....	27
8.4 Dépositaire.....	27
8.4.1 Frais de garde.....	27
8.4.2 Résiliation de la convention de dépôt.....	27
8.5 Services d'évaluation.....	28
8.6 Vérificateurs, agent chargé de la tenue des registres, agent des transferts et agent de placement.....	28
9.0 CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	28
9.1 Principaux porteurs de titres et sociétés membres du même groupe.....	28
9.2 Titres détenus par les membres du comité d'examen indépendant.....	29
10.0 GOUVERNANCE DES FONDS.....	29
10.1 Composition du Comité d'examen indépendant.....	30
10.2 Politique de vote par procuration.....	30
10.3 Utilisation d'instruments dérivés.....	31
10.4 Prêt de titres.....	33
10.5 Opérations à court terme.....	34
11.0 INCIDENCES FISCALES.....	34
11.1 Imposition du Fonds.....	35
11.2 Imposition des porteurs de parts.....	36
12.0 RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS, DU CEI ET DES FIDUCIAIRES.....	37
13.0 CONTRATS IMPORTANTS.....	38
13.1 Acte relatif aux bons de souscription.....	38
14.0 AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES.....	38
14.1 Facilité de prêt.....	38
14.2 Facteurs de risque.....	39
14.3 Modifications comptables.....	46

## GLOSSAIRE

Dans la présente notice annuelle, à moins d'indication contraire, les termes qui suivent ont le sens qui leur est attribué ci-après.

«**acte relatif aux bons de souscription**» s'entend de l'acte relatif aux bons de souscription, conclu en date du 10 février 2009 entre le gestionnaire, pour le compte du Fonds, et l'agent des bons de souscription, en sa version modifiée à l'occasion.

«**adhérent de la CDS**» désigne un adhérent de la CDS;

«**agent des bons de souscription**» s'entend de la Société de fiducie Computershare du Canada, en sa qualité d'agent des bons de souscription aux termes de l'acte relatif aux bons de souscription;

«**ARC**» s'entend de l'Agence du revenu du Canada;

«**biens du Fonds**» s'entend des biens et des actifs du Fonds;

«**bon de souscription**» s'entend d'un bon de souscription transférable du Fonds émis aux porteurs de parts inscrits le 10 février 2009 selon les modalités de l'acte relatif aux bons de souscription;

«**Brompton Funds**» s'entend de Brompton Corp. et de sa filiale en propriété exclusive, Brompton Funds Management Limited, qui agit à titre de gestionnaire du Fonds; Brompton Corp. s'occupe de la gestion de fonds d'investissement;

«**Brompton**» s'entend du groupe de sociétés Brompton;

«**CDS**» s'entend des Services de dépôt et de compensation CDS Inc.;

«**CEI**» s'entend du comité d'examen indépendant établi par le gestionnaire pour le Fonds en vertu du Règlement 81-107;

«**contrat de gestion de portefeuille**» s'entend du contrat de gestion de portefeuille conclu en date du 15 décembre 2004 entre le gestionnaire, pour le compte du Fonds, le gestionnaire, le principal conseiller en placement et le gestionnaire de portefeuille concernant la gestion des placements du Fonds, en sa version modifiée à l'occasion;

«**contrat de gestion**» s'entend du contrat de gestion conclu en date du 25 novembre 2004 entre le gestionnaire et le fiduciaire, pour le compte du Fonds, en sa version modifiée à l'occasion;

«**convention de dépôt**» s'entend de la convention de dépôt intervenue entre le gestionnaire, pour le compte du Fonds, et Compagnie Trust Royal en date du 3 décembre 2004 et cédée par Compagnie Trust Royal au dépositaire en date du 23 décembre 2005, en sa version modifiée à l'occasion;

«**convention de services de conseils**» désigne la convention de services de conseils intervenue en date du 15 décembre 2004 entre le Fonds, le gestionnaire et le principal conseiller en placement, en sa version modifiée à l'occasion;

«**cours de clôture du marché**» s'entend du cours de clôture des parts inscrites à la cote de la TSX (ou à la cote de toute autre Bourse sur laquelle les parts sont inscrites, si les parts ne sont plus inscrites à la cote de la TSX) ou, s'il n'y a aucune négociation à la date de rachat mensuel applicable, la moyenne du

dernier cours acheteur et du dernier cours vendeur des parts à la cote de la TSX (ou à la cote de toute autre Bourse sur laquelle les parts sont inscrites, si les parts ne sont plus inscrites à la cote de la TSX);

«**cours du marché**» s'entend du cours de négociation moyen pondéré des parts inscrites à la cote de la TSX (ou à une autre Bourse à la cote de laquelle les parts sont inscrites, si les parts ne sont plus inscrites à la cote de la TSX) pour la période de dix jours de Bourse précédant immédiatement la date de distribution ou la date de rachat mensuel pertinente, selon le cas;

«**date d'évaluation**» s'entend, à tout le moins, du vendredi de chaque semaine ou, si ce vendredi n'est pas un jour ouvrable, du jour ouvrable précédent, et du dernier jour ouvrable de chaque mois, y compris toute autre date que le gestionnaire choisit, à son gré, pour calculer la valeur liquidative et la valeur liquidative par part.

«**date de clôture des registres**» s'entend du dernier jour ouvrable de chaque mois civil avant la date d'expiration;

«**date de dissolution**» s'entend de la date à laquelle le Fonds est dissous conformément à la déclaration de fiducie, comme il est décrit à la rubrique 3.4 de la présente notice annuelle;

«**date de distribution**» s'entend de la date à laquelle les distributions en espèces sont versées par le Fonds, qui doit être au plus tard le dixième jour ouvrable suivant la date de clôture des registres applicable;

«**date de paiement du rachat**» s'entend de la date tombant au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant la date de rachat;

«**date de rachat annuel**» désigne l'avant-dernier jour ouvrable de novembre de chaque année;

«**date de rachat mensuel**» désigne l'avant-dernier jour ouvrable de n'importe quel mois, sauf le mois de novembre de n'importe quelle année;

«**date de rachat**» s'entend de la date de rachat annuel ou de la date de rachat mensuel, selon le cas;

«**de première qualité**», en parlant d'un titre, s'entend d'un titre qui a obtenu au moins l'une des notes suivantes : i) au moins BBB- par Standard & Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc.; ii) au moins Baa3 par Moody's Investor Services, Inc.; iii) au moins BBB- par Fitch Ratings; ou iv) une note équivalente d'une autre agence de notation reconnue à l'échelle nationale;

«**déclaration de fiducie**» s'entend de la déclaration de fiducie régissant le Fonds, dans sa version modifiée, modifiée et mise à jour à l'occasion, décrite à la rubrique 1.1 de la présente notice annuelle;

«**dépositaire**» s'entend de Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs, en sa qualité de dépositaire aux termes de la convention de dépôt, tel qu'il est désigné de temps à autre par le gestionnaire;

«**distribution spéciale**» s'entend, à l'égard d'une année d'imposition du Fonds, de l'excédent, le cas échéant, du total du revenu net et des gains en capital nets, moins tout gain en capital net sur lequel l'impôt serait remboursable au Fonds dans l'année écoulée en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour cette année d'imposition sur le total des distributions versées ou à verser par le Fonds aux porteurs de parts pour cette année d'imposition;

«**distribution(s)**» s'entend des distributions sous forme d'espèces ou de titres qui sont versées par le Fonds aux porteurs de parts;

«**facilité de prêt**» s'entend de toute facilité de prêt conclue entre le gestionnaire, pour le compte du Fonds, et un prêteur, aux fins du Fonds, comme il est décrit à la rubrique 14.1 de la présente notice annuelle;

«**fiduciaire**» s'entend de la Société de fiducie Computershare du Canada, en sa qualité de fiduciaire en vertu de la déclaration de fiducie, ou le cas échéant, de son successeur;

«**Fonds**» s'entend du Flaherty & Crumrine Investment Grade Fixed Income Fund;

«**frais de gestion**» s'entend des frais de gestion payables au gestionnaire, en vertu du contrat de gestion et de la déclaration de fiducie décrits à la rubrique 8.1.1 de la présente notice annuelle;

«**frais de service**» s'entend des frais que le Fonds est tenu de verser au gestionnaire, qui à son tour doit verser un montant équivalent aux courtiers, le tout conformément à la déclaration de fiducie, et qui sont décrits à la rubrique 8.1.2 de la présente notice annuelle;

«**gains en capital nets**» du Fonds pour une année d'imposition s'entend de l'excédent, le cas échéant :

i) des gains en capital réalisés par le Fonds au cours de l'année d'imposition;

sur :

ii) les pertes en capital subies par le Fonds au cours de l'année d'imposition;

iii) les pertes en capital non utilisées subies par le Fonds au cours des années d'imposition précédentes, dans la mesure où elles peuvent être et sont déduites des gains en capital réalisés par le Fonds au cours de l'année d'imposition; et

iv) toute perte nette du Fonds pour l'année et, si le fiduciaire le décide ainsi, toute perte autre qu'en capital non utilisée (au sens où l'entend la *Loi de l'impôt sur le revenu*) du Fonds pour les années précédentes du Fonds, dans chaque cas, multipliée par l'inverse de la fraction applicable de l'alinéa 38a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

À cette fin, les gains en capital et pertes en capital doivent être calculés conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

«**gestionnaire de portefeuille**» s'entend de Flaherty & Crumrine Incorporated, ou de tout autre conseiller en placement et gestionnaire de portefeuille nommé de temps à autre par le gestionnaire pour le compte du Fonds, ou par le principal conseiller en placement, pour prendre des décisions concernant des placements du Fonds;

«**gestionnaire**» s'entend du gestionnaire et de l'administrateur du Fonds, soit Brompton Funds Management Limited, ou, le cas échéant, de son successeur;

«**jour ouvrable**» s'entend de chaque jour, sauf le samedi, le dimanche ou un jour férié à Toronto (Ontario), ou un autre jour où la TSX n'est pas ouverte;

«**Loi de l'impôt sur le revenu**» s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en sa version modifiée, ou des lois la remplaçant, ainsi que des règlements pris aux termes de celle-ci;

«**objectifs de placement**» s'entend des objectifs de placement du Fonds, comme ils sont présentés dans la déclaration de fiducie et décrits à la rubrique 1.1.1 de la présente notice annuelle;

«**part**» s'entend d'une part transférable et rachetable du Fonds, représentant un intérêt bénéficiaire indivis, égal et fractionnaire dans les biens du Fonds, déduction faite de toutes les dettes du Fonds;  
«**parts**» représentent plus d'une part de fiducie transférable et rachetable du Fonds;

«**période d'exercice**» s'entend de la période commençant à l'ouverture du marché (heure de Toronto) le 11 février 2009 et se terminant à 17 h (heure de Toronto) le 15 septembre 2009;

«**placement du Fonds**» s'entend d'un placement détenu par, ou d'un dérivé ou d'un autre instrument conclu par le Fonds, et «**placements du Fonds**» s'entend de plusieurs placements du Fonds pris dans leur ensemble;

«**portefeuille**» s'entend du portefeuille de placements du Fonds détenu par le Fonds;

«**porteur(s) de parts**» s'entend du ou des porteurs de parts inscrit(s);

«**principal conseiller en placement**» s'entend de Brompton Capital Advisors Inc., ou de tout autre conseiller en placement pouvant être nommé de temps à autre par le gestionnaire pour le compte du Fonds;

«**privilege de souscription supplémentaire**» s'entend du privilege de souscription accordé à tous les porteurs de bons de souscription qui ont souscrit des parts aux termes du placement de bons de souscription;

«**prix de souscription**» s'entend de 6,65 \$;

«**propositions fiscales**» s'entend de toutes les propositions spécifiques visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada), ou en son nom, avant la date des présentes;

«**Règlement 81-107**» s'entend du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeur mobilières (ou toute politique, règle ou règlement le remplaçant), en sa version modifiée à l'occasion;

«**résolution extraordinaire des porteurs de bons de souscription**» s'entend d'une résolution proposée lors d'une assemblée des porteurs de bons de souscription à laquelle sont eux-mêmes présents ou représentés par procuration des porteurs de bons de souscription autorisés à acquérir au moins 25 % du nombre global de parts pouvant être acquises conformément aux bons de souscription alors en circulation, et adoptée par les votes favorables des porteurs de bons de souscription autorisés à acquérir au moins 66 ⅔ % du nombre global de parts pouvant être acquises conformément à tous les bons de souscription alors en circulation qui sont représentés à l'assemblée;

«**résolution extraordinaire**» s'entend d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées, en personne ou par procuration, à l'occasion d'une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin;

«**résolution ordinaire**» s'entend d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 50 % des voix exprimées, en personne ou par procuration, à l'occasion d'une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin;

«**restrictions de placement**» s'entend des restrictions de placement du Fonds énoncées dans la déclaration de fiducie, y compris, sans limite, celles décrites à la rubrique 2.0 de la présente notice annuelle;

«**revenu net**» ou «**perte nette**» du Fonds pour une année d'imposition s'entend de l'excédent, le cas échéant, du revenu ou de la perte du Fonds pour cette année d'imposition calculé selon les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, autres que l'alinéa 82(1)b) et le paragraphe 104(6) de celle-ci et sans égard pour les désignations faites par le Fonds en vertu du paragraphe 104(19) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sans référence aux gains en capital ou aux pertes en capital du Fonds (au sens où l'entend la *Loi de l'impôt sur le revenu*) pour l'année d'imposition, sur les pertes autres qu'en capital du Fonds (au sens où l'entend la *Loi de l'impôt sur le revenu*) pour toutes les années d'imposition précédentes du Fonds, dans la mesure où elles peuvent être déduites et le sont dans le calcul du revenu imposable du Fonds pour ladite année d'imposition aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

«**S&P**» s'entend de Standard & Poor's, division de The McGraw Hill Companies, Inc.;

«**stratégies de placement**» s'entend des stratégies de placement comme elles sont présentées dans la déclaration de fiducie et décrites à la rubrique 1.1.2 de la présente notice annuelle;

«**total de l'actif**» s'entend de la valeur totale des actifs du Fonds calculée conformément à la déclaration de fiducie, comme il est décrit à la rubrique 4.0 de la présente notice annuelle;

«**Trésorerie et équivalents de trésorerie**» s'entend :

- i) des obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada, une province canadienne ou le gouvernement des États-Unis ou encore par tout État américain ou tout organisme ou intermédiaire de l'un d'entre eux, dont la durée à courir jusqu'à l'échéance est de moins de douze mois;
- ii) des dépôts à terme, des certificats de placement garanti, des certificats de dépôt ou des acceptations bancaires d'une banque à charte ou d'une autre institution financière, ou garantis par l'une ou l'autre d'entre elles, dont la dette ou les dépôts à court terme ont reçu une note de première qualité; et
- iii) du papier commercial ayant reçu une note de première qualité;

dans chaque cas, qui vient à échéance dans les 365 jours suivant la date de l'acquisition ou pour lequel le gestionnaire ou le gestionnaire de portefeuille estime qu'il y aura un marché liquide aux fins de sa revente pendant cette période de 365 jours;

«**TSX**» s'entend de la Bourse de Toronto;

«**valeur liquidative par part**» s'entend de la valeur liquidative divisée par le nombre total de parts en circulation, à la date d'évaluation;

«**valeur liquidative**» s'entend de la valeur liquidative du Fonds, calculée conformément à la déclaration de fiducie, décrite à la rubrique 5.0 de la présente notice annuelle.

## **1.0 NOM, CRÉATION ET HISTORIQUE**

Le Flaherty & Crumrine Investment Grade Fixed Income Fund est une fiducie de placement à capital fixe dont le bureau principal est situé au Bay Wellington Tower, Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 2930, Toronto (Ontario) M5J 2T3. Le Fonds a été établi sous le régime des lois de la province de l'Alberta en vertu d'une déclaration de fiducie datée du 29 octobre 2004, et est régi par sa déclaration de fiducie modifiée et mise à jour, datée du 25 novembre 2004, en sa version modifiée.

Avec prise d'effet le 31 décembre 2008, le Flaherty & Crumrine Investment Grade Preferred Fund a réalisé une fusion avec le Fonds. La fusion a été approuvée par les porteurs de parts du Flaherty & Crumrine Investment Grade Preferred Fund, comme il est exigé, à l'occasion d'une assemblée extraordinaire des porteurs de parts tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2008. Dans le cadre de la fusion, les porteurs de parts du Flaherty & Crumrine Investment Grade Preferred Fund ont tous reçu un nombre de parts du Fonds établi selon le ratio d'échange calculé d'après la valeur liquidative relative par part du Flaherty & Crumrine Investment Grade Preferred Fund et du Fonds à la fermeture des bureaux le 30 décembre 2008.

### **1.1 Déclaration de fiducie**

#### **1.1.1 Objectifs de placement**

La déclaration de fiducie prévoit que les objectifs de placement du Fonds consistent à :

- i) procurer aux porteurs de parts des distributions mensuelles stables;
- ii) atténuer l'incidence des hausses importantes des taux d'intérêt sur la valeur du portefeuille;
- iii) préserver la valeur liquidative par part; et
- iv) améliorer le rendement total par part en gérant activement le portefeuille.

#### **1.1.2 Stratégie de placement**

La déclaration de fiducie prévoit que le Fonds cherchera à atteindre ses objectifs de placement en poursuivant les stratégies de placement suivantes :

- i) investir les biens du Fonds dans un portefeuille géré activement constitué principalement de divers titres de créance de sociétés et de «titres privilégiés hybrides» d'émetteurs nord-américains (soit des titres généralement émis par des sociétés, le plus souvent sous forme de billets portant intérêt ou de titres privilégiés, ou par une fiducie d'entreprise affiliée d'une société, en général sous forme de droits de propriété véritable dans des débetures subordonnées ou de titres de structure similaire);
- ii) dans des conditions de marché normales, employer une stratégie de couverture qui vise à atténuer l'incidence des hausses importantes des taux d'intérêt sur la valeur liquidative du portefeuille, tout en permettant au Fonds de profiter des baisses des taux d'intérêt;
- iii) couvrir la quasi-totalité de l'exposition du portefeuille au dollar canadien; et

- iv) investir ou utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture, de placement ou de levier financier, y compris acheter ou vendre des dérivés de crédit et emprunter ou employer d'autres formes de leviers, dont des opérations de prêt et mise en pension de titres, afin d'améliorer le rendement du portefeuille.

### 1.1.3 Généralités

La déclaration de fiducie prévoit également l'administration du Fonds et régit les questions comprenant, sans s'y limiter, les pouvoirs du fiduciaire, l'émission et la vente de parts, la forme et le contenu des certificats de parts, l'enregistrement et la cession de parts, le remboursement et le rachat de parts, les distributions aux porteurs de parts, la fourniture de services de gestion et d'administration, de conseils en placement et de garde au Fonds, la limitation de la responsabilité des porteurs de parts, du fiduciaire, du gestionnaire et d'autres tiers et la dissolution du Fonds.

La déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 25 novembre 2004 a été modifiée en date du 8 novembre 2006 afin de permettre au gestionnaire d'autoriser le retrait d'avis de rachat avant une date de rachat. La déclaration de fiducie a été de nouveau modifiée en date du 20 décembre 2006 afin de permettre au Fonds de désigner comme élément du prix de rachat tout gain en capital réalisé par le Fonds pendant l'année où survient le rachat.

En vertu de la déclaration de fiducie, le fiduciaire a retenu les services de Brompton Funds Management Limited à titre de gestionnaire du Fonds, et le gestionnaire, pour le compte du Fonds, a retenu les services de Brompton Capital Advisors Inc. comme principal conseiller en placement du Fonds, de Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs comme dépositaire des biens du Fonds et de Flaherty & Crumrine Incorporated comme gestionnaire de portefeuille du Fonds.

## 2.0 RESTRICTIONS DE PLACEMENT

Le Fonds n'est pas un organisme de placement collectif au sens des lois sur les valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada. Par conséquent, le Fonds n'est pas assujéti aux divers règlements et politiques qui s'appliquent aux organismes de placement collectif traditionnels en vertu de cette législation. Cependant, le Fonds est assujéti à certaines autres exigences et restrictions contenues dans les lois sur les valeurs mobilières, dont le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, qui régit les obligations en matière d'information continue des fonds d'investissement comme le Fonds.

La déclaration de fiducie présente les restrictions de placement auxquelles le Fonds est assujéti. Les restrictions de placement suivantes ont trait à certaines questions découlant de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et stipulent que le Fonds ne pourra :

- a) effectuer ou détenir un placement qui ferait en sorte que le Fonds ne pourrait être admissible à titre de «fiducie de fonds commun de placement» aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- b) effectuer ou détenir des placements qui pourraient faire en sorte que le Fonds soit tenu d'inclure tout montant important dans le calcul de son revenu aux termes des articles proposés 94.1 ou 94.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou d'évaluer les placements à la valeur du marché conformément à l'article proposé 94.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou d'investir dans une fiducie non résidente autre qu'une «fiducie étrangère exempte», tel qu'il est indiqué dans le projet de loi C-10, déposé devant la 39<sup>e</sup> législature,

ou aux termes des modifications apportées à ces propositions, aux dispositions subséquentes qui ont été promulguées ou aux dispositions qui les remplacent; ou

- c) effectuer des placements dans des entités qui seraient des «sociétés étrangères affiliées» du Fonds aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Les parts et les bons de souscription sont des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des comptes d'épargne libres d'impôt et des régimes enregistrés d'épargne-études. Au cours de 2008, le Fonds n'a pas enfreint les règles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui s'appliquent au statut des parts et des bons de souscription admissibles à l'inclusion dans de tels régimes, à l'exception des comptes d'épargne libres d'impôt, qui ne sont offerts que depuis janvier 2009.

### **3.0 DESCRIPTION DES TITRES**

#### **3.1 Les parts**

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts d'une seule catégorie, transférables et rachetables, et qui constituent la propriété véritable, chacune correspondant à une participation indivise égale dans l'actif net du Fonds. Chaque part accorde au porteur les mêmes droits et obligations qu'un porteur de toute autre part et aucun porteur de parts ne jouit d'un privilège, d'une priorité ou d'une préférence relativement à tout autre porteur de parts. Au rachat des parts, cependant, le Fonds peut, à son seul gré, désigner, comme composante du prix de rachat payable au porteur de parts racheteur, tout gain en capital réalisé par le Fonds au cours de l'année d'imposition du Fonds pendant laquelle le rachat est survenu. Chaque porteur de parts a droit à un vote par part entière qu'il détient et à une participation égale à l'égard de toute distribution versée par le Fonds. À la dissolution ou à la liquidation du Fonds, les porteurs de parts en circulation inscrits auront le droit de recevoir, sur une base proportionnelle, la totalité des actifs du Fonds restants après paiement de la totalité des dettes, des passifs et des frais de liquidation du Fonds. Selon la déclaration de fiducie, des fractions de parts comportant les mêmes droits, restrictions, conditions et limites que ceux se rattachant aux parts entières au prorata d'une part entière peuvent être émises, sauf que les fractions de parts ne comportent pas de droit de vote.

Les parts obtiennent la note P-2f de S&P. La cote d'un titre n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des titres, et peut être révisée ou retirée en tout temps par S&P.

L'Assemblée législative de l'Alberta a adopté la loi intitulée *Income Trust Liability Act* afin de créer une restriction statutaire concernant la responsabilité des porteurs de parts de fiducies de l'Alberta et qui prévoit que, nonobstant toute indemnité explicite ou implicite d'un fiduciaire par un porteur de parts, un porteur de parts ne peut, à titre de bénéficiaire, être responsable de tout acte ou défaut ou de toute obligation ou responsabilité du fiduciaire qui se produit après l'entrée en vigueur de la loi. Le Fonds est un émetteur assujéti dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, et il est régi par les lois de l'Alberta en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

#### **3.2 Distributions**

Les distributions sont payables aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois civil et seront versées au plus tard dix jours ouvrables suivant la date de clôture des registres applicable. Rien ne garantit que le Fonds pourra atteindre son objectif de distributions mensuelles ou qu'il sera en mesure d'effectuer ces versements au cours d'un mois ou de mois particuliers.

Le Fonds a aussi adopté un régime de réinvestissement des distributions en vertu duquel les distributions versées aux porteurs de parts peuvent être réinvesties, automatiquement pour le compte de chaque porteur de parts et au gré de ce dernier, afin de souscrire des parts supplémentaires conformément au régime. Malgré la disponibilité du régime, les distributions aux porteurs de parts non résidents sont versées en espèces et ne peuvent pas être réinvesties.

Le Fonds est assujéti à l'impôt, en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sur le montant de son revenu aux fins de l'impôt pour l'année en question, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, duquel est retranchée la partie de son revenu qu'il déduit à l'égard des montants payés ou payables aux porteurs de parts au cours de l'année. Si le Fonds verse chaque année des distributions provenant de son revenu net et de ses gains en capital nets et si le Fonds déduit lors du calcul de son revenu la totalité du montant disponible à des fins de déduction au cours de chaque année, il ne sera pas assujéti, en règle générale, aux termes de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Afin de garantir ce résultat, la déclaration de fiducie prévoit, si nécessaire, une distribution spéciale qui sera payable automatiquement chaque année aux porteurs de parts inscrits le 31 décembre. La distribution spéciale peut s'avérer nécessaire dans le cas où le Fonds réalise un revenu à des fins fiscales qui excède les distributions mensuelles payées ou payables aux porteurs de parts durant l'année. La distribution spéciale peut, au gré du gestionnaire, et sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières et des exigences d'autres organismes de réglementation, se faire par l'émission de parts supplémentaires ayant une valeur égale au montant de la distribution spéciale non payé en espèces. Sauf si le gestionnaire n'en décide autrement, toutes les distributions spéciales seront payées en parts. Après cette émission de parts supplémentaires, les parts en circulation du Fonds seront automatiquement regroupées de manière à ce que le nombre de parts regroupées (compte non tenu de tout rachat de parts à cette date) corresponde au nombre de parts en circulation immédiatement avant la distribution spéciale, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident, si de l'impôt devait être retenu à l'égard de la distribution. Des renseignements additionnels concernant les questions fiscales se trouvent à la rubrique 11.0.

### **3.3 Modification de la déclaration de fiducie**

#### **3.3.1 Modification de la déclaration de fiducie par le fiduciaire**

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire a le droit, sans obtenir le consentement des porteurs de parts, ni leur donner d'avis, de modifier la déclaration de fiducie pour les raisons suivantes :

- i) assurer la conformité aux lois, règlements ou exigences applicables de tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds;
- ii) maintenir le statut du Fonds à titre de «fiducie de fonds commun de placement» en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- iii) effectuer des modifications ou des corrections qui, de l'avis du conseiller juridique du Fonds, s'avèrent nécessaires ou souhaitables, pour la correction d'erreurs typographiques ou nécessaires pour corriger des dispositions qui comportent des ambiguïtés, des défauts ou des incompatibilités, ainsi que des omissions ou des erreurs flagrantes; ou
- iv) apporter une protection supplémentaire aux porteurs de parts;

mais seulement si ces modifications n'influent pas défavorablement, de l'avis du gestionnaire, sur la valeur pécuniaire de la participation des porteurs de parts ni ne causent de restrictions aux protections du fiduciaire ou du gestionnaire ni n'augmentent leurs responsabilités respectives.

### 3.3.2 Modification de la déclaration de fiducie par les porteurs de parts

La déclaration de fiducie prévoit que, sauf comme il peut être autrement requis par la déclaration de fiducie (exceptions qui sont résumées ci-dessous), la déclaration de fiducie peut être modifiée par une résolution ordinaire des porteurs de parts.

La déclaration de fiducie prévoit que les points suivants peuvent être modifiés uniquement si les porteurs de parts détenant au moins 10 % des parts en circulation à la date de clôture des registres de l'assemblée se prononcent en faveur de ces résolutions ordinaires :

- (i) l'expiration du contrat de gestion dans des circonstances autres que la destitution du gestionnaire par le fiduciaire aux termes de la déclaration de fiducie ou du contrat de gestion ou la démission du gestionnaire; et
- (ii) toute modification à la disposition susmentionnée, sauf celles permises par la déclaration de fiducie.

La déclaration de fiducie prévoit que les mesures suivantes ne peuvent être entreprises que par voie d'une résolution extraordinaire qui a reçu l'approbation des porteurs de parts :

- i) une modification à la déclaration de fiducie dans le but de permettre le rachat de parts au gré du porteur de parts ou du Fonds, autrement qu'il est actuellement stipulé dans la déclaration de fiducie;
- ii) la vente de la totalité ou de la presque totalité des actifs du Fonds, autrement que dans le cours normal des affaires;
- iii) la destitution du fiduciaire ou d'un des membres du même groupe que lui à titre de fiduciaire du Fonds;
- iv) toute modification aux objectifs de placement, aux stratégies de placement ou aux restrictions de placement, à moins que ces modifications soient nécessaires afin de se conformer aux lois, règlements ou autres exigences pertinentes imposés, à l'occasion, par les organismes de réglementation compétents;
- v) une hausse des frais payés au gestionnaire, au gestionnaire de portefeuille ou au principal conseiller en placement par rapport à ceux qui figurent dans le document de placement alors le plus récent du Fonds;
- (vi) toute modification des dispositions ou des droits se rattachant aux parts;
- (vii) une émission de parts pour un produit net par part inférieur à la plus récente valeur liquidative par part calculée avant la date de l'établissement du prix de souscription par le Fonds;
- viii) la destitution du gestionnaire de portefeuille (autre que dans certains cas décrits dans le contrat de gestion de portefeuille comme ne nécessitant pas l'approbation des porteurs de parts, comme l'insolvabilité ou la faute intentionnelle du gestionnaire de portefeuille) à la condition que les porteurs de parts détenant au moins 10 % des parts en circulation à la

- date de clôture des registres pour l'assemblée votent en faveur d'une résolution extraordinaire;
- ix) toute modification de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part qui porte cette fréquence à moins d'une fois par semaine;
  - x) la dissolution du Fonds conformément aux dispositions à cet effet de la déclaration de fiducie; et
  - xi) toute modification des dispositions de la déclaration de fiducie susmentionnées, sauf celles permises en vertu de la déclaration de fiducie.

### **3.4 Dissolution du Fonds**

En vertu de la déclaration de fiducie, le Fonds n'a pas de date d'expiration fixe, mais peut être dissous en tout temps sur préavis écrit d'au moins 90 jours au gestionnaire de la part du fiduciaire avec l'approbation des porteurs de parts exprimée au moyen d'une résolution extraordinaire, pourvu que les porteurs de parts détenant au moins 10 % des parts en circulation à la date de clôture des registres de l'assemblée votent en faveur de cette résolution extraordinaire. En plus de cette dissolution avec l'approbation des porteurs de parts, la déclaration de fiducie prévoit également que le Fonds soit dissous dans les circonstances suivantes :

- Si le gestionnaire démissionne et qu'aucun nouveau gestionnaire n'est désigné par le fiduciaire dans les 120 jours suivant la date à laquelle le gestionnaire a remis un avis à cet égard au fiduciaire, le Fonds sera automatiquement dissous à la date tombant 60 jours après cette période de 120 jours.
- Le gestionnaire a le pouvoir discrétionnaire de dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts, si, de l'avis des administrateurs indépendants du gestionnaire, la valeur liquidative du Fonds est diminuée en raison de rachats notamment, et qu'il n'est plus rentable de poursuivre le Fonds et serait dans l'intérêt des porteurs de parts de le dissoudre.

La déclaration de fiducie prévoit également qu'avant une date de dissolution, le gestionnaire demandera au gestionnaire du portefeuille de convertir les placements du Fonds en espèces dans la mesure du possible et d'acquitter toutes les dettes du Fonds ou de prendre les dispositions appropriées à cette fin. La déclaration de fiducie permet que le gestionnaire puisse, à son gré et sur avis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts, reporter la date de dissolution d'une période pouvant aller jusqu'à 180 jours si le gestionnaire de portefeuille informe le gestionnaire qu'il sera incapable de convertir tous les placements du Fonds en espèces avant la date de dissolution initiale et le gestionnaire détermine qu'il serait dans l'intérêt des porteurs de parts d'agir ainsi. À la dissolution, la déclaration de fiducie prévoit que le Fonds distribuera aux porteurs de parts leurs tranches proportionnelles du reste des actifs du Fonds qui inclura les espèces et, dans la mesure où la liquidation de certains actifs n'est pas faisable ou dans la mesure où le gestionnaire considère cette liquidation comme inappropriée avant la date de dissolution, les actifs non liquidés sous forme de titres plutôt que d'espèces. Après la distribution, le Fonds sera dissous.

## **3.5 Bons de souscription**

### **3.5.1 Généralités**

Le 10 février 2009, le Fonds a émis un bon de souscription pour chaque part du Fonds. Chaque bon de souscription entier permet au porteur de souscrire une part au prix de souscription de 6,65 \$ la part. Les bons de souscription peuvent être exercés à compter du 11 février 2009 et avant 17 h (heure de Toronto) le 15 septembre 2009. Les porteurs de bons de souscription qui exercent les bons de souscription deviendront des porteurs des parts émises à l'exercice des bons de souscription. Les bons de souscription qui ne sont pas exercés avant 17 h (heure de Toronto) le 15 septembre 2009 seront nuls. Si un porteur de parts n'exerce pas ses bons de souscription ou les vend, la valeur des parts détenues par ce porteur de parts pourrait être diluée en raison de l'exercice des bons de souscription par d'autres personnes.

Un porteur de bons de souscription n'est pas un porteur de parts et un porteur de bons de souscription ne détient aucun des droits d'un porteur de parts, ce qui comprend le droit de vote aux assemblées des porteurs de parts et le droit de recevoir des distributions.

### **3.5.2 Droits de souscription**

Un porteur de bons de souscription peut souscrire le nombre entier de parts résultant de l'exercice de bons de souscription ou tout nombre entier inférieur de parts en donnant instruction à l'adhérent de la CDS qui détient les bons de souscription du souscripteur d'exercer la totalité ou un nombre déterminé de ces bons et en faisant parvenir le prix de souscription pour chaque part souscrite conformément aux modalités du placement de bons de souscription et de l'acte relatif aux bons de souscription à l'adhérent de la CDS qui détient les bons de souscription du souscripteur.

Le prix de souscription intégral des parts souscrites doit être versé au moment de la souscription et doit parvenir à l'agent des bons de souscription pour que les bons de souscription puissent être exercés. Par conséquent, un souscripteur doit faire parvenir son paiement et ses instructions suffisamment longtemps avant le 15 septembre 2009 pour que l'adhérent de la CDS puisse exercer les bons de souscription comme il se doit en son nom.

Les bons de souscription ne peuvent être exercés que par un porteur de bons de souscription qui déclare, au moment de leur exercice, qu'il ne se trouve pas aux États-Unis, qu'il ne s'est pas porté acquéreur des bons de souscription alors qu'il était aux États-Unis, qu'il n'est pas une personne des États-Unis et qu'il n'exerce pas les bons de souscription pour les revendre à une personne des États-Unis ou à une personne qui se trouve aux États-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une telle personne.

Les porteurs de parts dont l'adresse inscrite est à l'extérieur du Canada, sauf les porteurs de parts des États-Unis, seront autorisés à souscrire des parts conformément aux modalités du placement de bons de souscription s'ils déclarent à la satisfaction du Fonds que la réception de bons de souscription et l'émission de parts à l'exercice des bons de souscription n'enfreindront pas les lois de leur territoire de résidence.

### **3.5.3 Privilège de souscription supplémentaire**

Chaque porteur de bons de souscription qui souscrit des parts auxquelles il a droit aux termes du privilège de souscription de base peut, à tout moment au cours de la période d'exercice, souscrire des parts

supplémentaires aux termes du privilège de souscription supplémentaire, le cas échéant, à un prix équivalant au prix de souscription pour chaque part supplémentaire.

Les porteurs de bons de souscription ne seront pas tenus d'exercer intégralement tous leurs bons de souscription aux termes du privilège de souscription de base pour avoir droit au privilège de souscription supplémentaire.

Le nombre de parts supplémentaires disponibles aux fins de toutes les souscriptions supplémentaires correspondra à la différence, le cas échéant, entre le nombre total de parts pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription et le nombre total de parts souscrites et réglées avant 17 h (heure de Toronto) le 15 septembre 2009. Les souscriptions de parts supplémentaires seront reçues sous réserve de leur attribution, et le nombre de parts supplémentaires, le cas échéant, qui peuvent être attribuées à chaque souscripteur correspondra au montant le moins élevé entre : a) le nombre de parts supplémentaires que le souscripteur a souscrites aux termes du présent privilège de souscription supplémentaire; et b) le produit (sans tenir compte des fractions) obtenu en multipliant le nombre de parts supplémentaires par une fraction dont le numérateur est le nombre de bons de souscription exercés par ce souscripteur aux termes du privilège de souscription de base et dont le dénominateur est le nombre global de bons de souscription exercés aux termes du privilège de souscription de base par les porteurs de bons de souscription qui ont souscrit des parts supplémentaires aux termes du privilège de souscription supplémentaire. Si un porteur de bons de souscription souscrit un nombre de parts supplémentaires inférieur au nombre de parts supplémentaires de son attribution de parts supplémentaires au pro rata, l'excédent des parts supplémentaires sera réparti de la même manière parmi les porteurs auxquels on a attribué un nombre de parts supplémentaires inférieur au nombre de parts qu'ils avaient souscrites.

Afin de demander des parts supplémentaires aux termes du privilège de souscription supplémentaire, un porteur véritable de bons de souscription doit transmettre sa demande à un adhérent de la CDS avant 17 h (heure de Toronto) le 15 septembre 2009. L'agent des bons de souscription doit recevoir le paiement intégral du prix de souscription avant 17 h (heure de Toronto), le 15 septembre 2009, à défaut de quoi le droit du souscripteur à ces parts prendra fin. Les fonds en excédent seront retournés par la poste ou crédités au compte du souscripteur auprès de son adhérent de la CDS, sans intérêt ni déduction. Par conséquent, le souscripteur doit faire parvenir son paiement et ses instructions suffisamment longtemps avant le 15 septembre 2009 pour que l'adhérent de la CDS puisse exercer comme il se doit les bons de souscription en son nom et demander des parts supplémentaires aux termes du privilège de souscription supplémentaire, le cas échéant.

### **3.5.4 Vente ou transfert de bons de souscription**

Les porteurs de bons de souscription au Canada peuvent, au lieu d'exercer leurs bons de souscription afin de souscrire des parts, vendre ou transférer leurs bons de souscription. Les porteurs qui détiennent leurs bons de souscription par l'entremise d'un adhérent de la CDS et qui souhaitent vendre ou transférer leurs bons de souscription doivent le faire de la même manière que pour les parts, notamment, en transmettant des directives à l'adhérent de la CDS détenant leurs bons de souscription conformément aux politiques et procédures de l'adhérent de la CDS. Les bons de souscription sont inscrits à la cote de la TSX.

Il est prévu que l'adhérent de la CDS tentera, avant le 15 septembre 2009, de vendre pour le compte des porteurs de parts dont l'adresse inscrite est à l'extérieur du Canada (sauf ceux qui confirment leur admissibilité à recevoir et à exercer des bons de souscription) les bons de souscription pouvant être attribués à ces porteurs de parts à un ou à des prix déterminé(s) à son gré. Il est prévu que le produit reçu par l'adhérent de la CDS à l'égard de ces bons de souscription sera remis par celui-ci dès que possible aux porteurs de parts.

## 4.0 ÉVALUATION DU PORTEFEUILLE

En vertu de la déclaration de fiducie, le total de l'actif à la date d'évaluation doit être calculé comme suit :

- a) la valeur de l'encaisse ou des dépôts, des traites et des billets à vue, des débiteurs, des frais payés d'avance, des distributions, des dividendes ou d'autres montants reçus (ou déclarés aux porteurs inscrits de titres détenus par le Fonds à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle l'actif total est déterminé et à recevoir) ainsi que l'intérêt couru mais non encore encaissé sera réputé correspondre à leur plein montant, pourvu que si le gestionnaire a déterminé qu'un tel dépôt, traite, billet à vue, débiteur, frais payés d'avance, distribution, dividende ou autre montant reçu (ou déclaré aux porteurs inscrits de titres détenus par le Fonds à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle l'actif total est déterminé et à recevoir) ou l'intérêt couru mais non encore encaissé ne vaut pas son plein montant, sa valeur sera réputée correspondre à celle que le gestionnaire considère comme étant la juste valeur marchande;
- b) la valeur d'un titre inscrit à la cote d'une Bourse ou négocié en Bourse (ou s'il y a plus d'une Bourse, sur la Bourse principale du titre, comme le détermine le gestionnaire) sera établie en prenant le dernier cours disponible à une date récente, ou à défaut de toute vente récente ou d'une compilation s'y rapportant, ou si, de l'avis du gestionnaire, les derniers cours ne représentent pas avec précision la juste valeur marchande, la moyenne simple du dernier cours vendeur et du dernier cours acheteur disponibles (à moins que, de l'avis du gestionnaire, cette valeur ne reflète pas la valeur du titre, auquel cas le dernier cours acheteur ou cours vendeur devrait être utilisé), à la date d'évaluation où l'actif total est établi, le tout tel qu'il est présenté par un moyen d'usage répandu;
- c) la valeur d'un contrat à terme ou d'un swap correspond au gain qui serait réalisé ou à la perte qui serait subie si, à la date d'évaluation, la position sur le contrat à terme ou d'un swap était liquidée conformément aux modalités de celui-ci;
- d) la valeur d'un titre négocié hors cote correspondra à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur cotés par un important courtier ou un fournisseur d'informations reconnu pour ces titres;
- e) la valeur d'un titre ou d'un autre élément d'actif pour lequel un cours n'est pas disponible correspondra à sa juste valeur marchande à la date d'évaluation où le total de l'actif sera déterminé, de la façon indiquée par le gestionnaire;
- f) la valeur de l'actif libellé ou évalué en devises, la valeur des fonds déposés et des obligations contractuelles payables en devises et la valeur du passif et des obligations contractuelles payables en devises sont établies selon le taux de change en vigueur à la date du calcul de la valeur liquidative ou à la date s'en rapprochant le plus;
- g) les titres cotés assujettis à une période de détention seront évalués de la façon décrite ci-dessus avec une décote appropriée, comme le détermine le gestionnaire, et les placements dans les sociétés fermées et les autres actifs pour lesquels aucun marché publié n'existe seront évalués au coût ou à la dernière valeur, selon le moindre des deux, à laquelle ces titres ont été négociés dans une opération sans lien de dépendance qui ressemble à une négociation effectuée sur un marché publié, à moins qu'une juste valeur marchande différente soit déterminée comme appropriée par le gestionnaire; et

- h) la valeur de tout titre ou bien auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes susmentionnés ne peuvent s'appliquer (soit parce qu'aucun prix ou cotation permettant d'établir un rendement n'est disponible comme prévu précédemment, soit pour une toute autre raison), correspondra à la juste valeur marchande du titre ou du bien établi de bonne foi et de la façon que le gestionnaire adoptera à l'occasion (le gestionnaire n'a pas exercé sa discrétion pour établir la juste valeur marchande au cours des trois dernières années);

pourvu que, aux fins du calcul de la valeur liquidative relativement à un rachat annuel de parts, la valeur de tout titre négocié correspondra au dernier cours acheteur disponible pour ce titre.

La principale différence entre les modalités d'évaluation énoncées ci-dessus et les principes comptables généralement reconnus du Canada («PCGR du Canada») est que, en vertu des PCGR du Canada, les titres négociés sur un marché actif sont évalués au moyen du dernier cours acheteur disponible au lieu du dernier prix de vente disponible pour les titres négociés en Bourse.

## **5.0 CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

En vertu de la déclaration de fiducie, la valeur liquidative par part à toute date d'évaluation sera calculée en divisant la valeur liquidative à cette date d'évaluation (calculée en soustrayant le montant total du passif du Fonds de l'actif total) par le nombre total de parts en circulation à cette date d'évaluation. La valeur liquidative par part est calculée à la fermeture des bureaux à chaque date d'évaluation qui est, au moins, le vendredi de chaque semaine (ou si ce vendredi donné n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent) et le dernier jour ouvrable de chaque mois, y compris toute autre date que le gestionnaire choisit, à son gré, pour calculer la valeur liquidative par part.

La valeur liquidative par part est calculée en dollars canadiens.

## **6.0 ACHATS DE PARTS ET DE BONS DE SOUSCRIPTION DU FONDS**

### **6.1 Généralités**

Les parts et les bons de souscription sont inscrits à la cote de la TSX respectivement sous les symboles FFI.UN et FFI.WT, et peuvent être acquis par l'intermédiaire des installations de la TSX. L'inscription des participations dans des parts et des bons de souscription et des transferts de parts et de bons de souscription est effectuée uniquement par l'entremise de la CDS, et les parts et les bons de souscription doivent être achetés, transférés et remis en vue de leur rachat par un adhérent à la CDS. Tous les droits des porteurs doivent être exercés et tous les paiements ou autres biens auxquels les porteurs ont droit sont effectués ou livrés par la CDS ou l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire de qui le porteur détient ces parts ou bons de souscription. À l'achat de parts ou de bons de souscription, le porteur reçoit uniquement un avis d'exécution du courtier inscrit qui est un adhérent à la CDS et auprès ou par l'intermédiaire duquel les titres sont achetés. Les porteurs de parts peuvent également racheter les parts en vertu du régime de réinvestissement des distributions comme il est décrit à la rubrique 3.2.

### **6.2 Offre publique de rachat**

La déclaration de fiducie prévoit que, sous réserve des lois applicables et des exigences de la Bourse, le Fonds peut, à son seul gré, acheter de temps à autre (sur le marché libre ou par appel d'offres) des parts en vue de leur annulation.

## **7.0 RACHAT DE TITRES**

### **7.1 Mensuel**

Sous réserve du droit du Fonds de suspendre le rachat comme il est décrit ci-après à la rubrique 7.4, les porteurs de parts ont le droit de remettre leurs parts en vue de leur rachat conformément à la déclaration de fiducie à la date de rachat mensuel, pourvu que les parts soient remises avant 17 h à une date qui précède d'au moins 10 jours ouvrables la date de rachat mensuel. La déclaration de fiducie prévoit que les parts remises en vue de leur rachat à la date de rachat mensuel seront rachetées à un prix de rachat par part équivalant au moindre de i) 96 % du cours du marché des parts, et ii) 100 % du cours de clôture du marché des parts, ou à la date de rachat mensuel applicable, plus, dans chacun des cas, relativement aux parts rachetées, toute distribution qui a été déclarée payable aux porteurs de parts inscrits au plus tard à la date de rachat mensuel applicable, moins les frais associés au financement du rachat, y compris tous les frais de courtage, commissions et autres frais engagés par le Fonds pour la liquidation des titres détenus dans le portefeuille. Le paiement est effectué au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant.

### **7.2 Annuel**

Sous réserve du droit du Fonds de suspendre le rachat comme il est décrit à la rubrique 7.4, les parts peuvent être remises en vue de leur rachat à la date de rachat annuel, pourvu que les parts soient remises avant 17 h à une date qui précède d'au moins 20 jours ouvrables et pas plus de 45 jours ouvrables la date de rachat annuel. La déclaration de fiducie prévoit que les parts remises en vue de leur rachat seront rachetées à la date de rachat annuel au prix de rachat par part équivalant à la valeur liquidative par part pour chaque part ainsi rachetée, plus, relativement aux parts rachetées, toute distribution qui a été déclarée payable aux porteurs de parts inscrits au plus tard à la date de rachat annuel, moins les frais associés au financement du rachat, y compris tous les frais de courtage, commissions et autres frais engagés par le Fonds pour la liquidation des titres détenus dans le portefeuille. Le paiement sera effectué au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant.

### **7.3 Généralités**

Un porteur de parts qui désire se prévaloir de ses privilèges de rachat doit le faire en donnant instruction à l'adhérent à la CDS qui détient ses parts de remettre à la CDS, à son bureau de Toronto, au nom du porteur de parts, un avis écrit attestant de l'intention du porteur de parts de faire racheter ses parts avant la date d'expiration indiquée aux rubriques 7.1 et 7.2. Un porteur de parts qui désire faire racheter ses parts doit s'assurer que l'adhérent à la CDS a en sa possession un avis qui atteste de son intention de se prévaloir de son droit de rachat suffisamment de temps avant la date de rachat applicable de manière à permettre à l'adhérent à la CDS de faire parvenir cet avis à la CDS avant la date d'expiration applicable.

Par la transmission à la CDS, par l'intermédiaire de l'adhérent à la CDS, d'un avis faisant état de l'intention du porteur de parts de faire racheter ses parts, le porteur de parts sera réputé avoir irrévocablement remis ses parts aux fins de rachat et désigné cet adhérent à la CDS pour agir à titre d'agent de règlement exclusif à l'égard de l'exercice de ce privilège de rachat et de la réception du paiement concernant le règlement des obligations découlant de cet exercice, pourvu que le gestionnaire puisse à l'occasion avant la date de rachat permettre le retrait d'un avis de rachat aux modalités et conditions que le gestionnaire peut déterminer, à son seul gré, à condition que ce retrait ne nuise pas au Fonds. Les frais associés à la préparation et à la transmission de l'avis de rachat seront inscrits au compte du porteur de parts qui exerce son privilège de rachat.

Tout avis de rachat que la CDS considère incomplet, ou ne pas avoir été fait en bonne et due forme, sera, à toutes fins utiles, nul et sans effet, et le privilège de rachat dont il faisait état sera considéré, à toutes fins utiles, ne pas avoir été exercé. Le défaut par l'adhérent à la CDS d'exercer des privilèges de rachat ou de donner effet au règlement des obligations lors de rachats, conformément aux directives du porteur de parts, ne peut entraîner d'obligations ou la responsabilité du Fonds, du fiduciaire ou du gestionnaire à l'égard de l'adhérent à la CDS ou du porteur de parts.

#### **7.4 Suspension de rachats**

La déclaration de fiducie permet au gestionnaire de demander au fiduciaire de suspendre le rachat des parts ou le paiement du produit du rachat : a) pour la totalité ou une partie d'une période au cours de laquelle la négociation normale à une ou plusieurs Bourses, à des Bourses d'options ou à des marchés à terme, est suspendue et auxquelles plus de 50 % (en valeur) de l'actif total sont inscrits et échangés; b) avec l'autorisation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, pour toute période qui n'excède pas 120 jours au cours de laquelle le gestionnaire juge que les conditions existantes rendent la vente des actifs du Fonds impossible ou nuisent à la capacité du gestionnaire à déterminer la valeur des actifs du Fonds; ou c) pour une période ne dépassant pas cinq jours ouvrables au cours de laquelle le rachat entraînerait une violation de la facilité de prêt dans la mesure où des mesures immédiates sont prises pour redresser la situation qui a donné lieu à une telle violation. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a encore été effectué, ainsi qu'à toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts auront le droit, et doivent être avisés qu'ils ont le droit de retirer leurs demandes de rachat. Les rachats ainsi suspendus se feront à un prix déterminé à la première date où la valeur liquidative par part, le cours du marché et le cours du marché à la fermeture, selon le cas, sont calculés suivant la fin de la suspension. La suspension prend fin dans tous les cas le premier jour ouvrable où l'événement qui a causé la suspension n'existe plus, pourvu qu'aucun autre événement causant une suspension n'existe. Dans la mesure où les déclarations de suspension sont légales aux termes des règlements officiels et des lois promulguées par les organismes de réglementation qui ont compétence sur le Fonds, toute déclaration de suspension effectuée par le gestionnaire est définitive.

Au rachat des parts, le Fonds peut, à son seul gré, désigner comme payable au porteur de parts racheteur, à titre de prix de rachat, tout gain en capital réalisé par le Fonds au cours de l'année d'imposition pendant laquelle survient le rachat.

### **8.0 RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITATION**

#### **8.1 Gestionnaire**

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire devra désigner un gestionnaire ou en retiendra les services pour gérer les activités et les affaires du Fonds. Le fiduciaire a désigné le gestionnaire conformément aux modalités de la déclaration de fiducie et du contrat de gestion.

Brompton Funds Management Limited a été constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) par des statuts de fusion datés du 27 octobre 2006. Son siège social est situé au Bay Wellington Tower, Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 2930, Toronto (Ontario) M5J 2T3. Son numéro de téléphone est le 416-642-6000, son adresse de courriel, [info@bromptongroup.com](mailto:info@bromptongroup.com) et son adresse de site Web, [www.bromptongroup.com](http://www.bromptongroup.com). Le gestionnaire a été organisé afin de gérer et d'administrer les fonds d'investissement à capital fixe, y compris le Fonds, et fait partie du groupe de sociétés Brompton.

En vertu du contrat de gestion, le gestionnaire est chargé de fournir ou de prendre les mesures pour fournir les services et installations de gestion et d'administration au Fonds, et il peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers sans coût additionnel pour le Fonds, au gré du gestionnaire, lorsqu'il est dans l'intérêt du Fonds et des porteurs de parts d'agir ainsi.

### **8.1.1 Frais de gestion**

En contrepartie de ses services, le Fonds verse au gestionnaire les frais de gestion et lui rembourse tous les frais et charges raisonnables engagés par ce dernier pour le compte du Fonds. Les frais de gestion pour 2008 équivalaient à 0,35 % par année de la valeur liquidative du Fonds, calculés et payables mensuellement à terme échu, impôts et taxes applicables en sus. Les frais de gestion ont été réduits, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2009, à 0,30 % de la valeur liquidative du Fonds, suivant la fusion du Fonds avec le Flaherty & Crumrine Investment Grade Preferred Fund.

Les frais de gestion peuvent être payés au comptant ou en parts, au gré du gestionnaire. Dans la mesure où les parts sont émises sur le capital social à cette fin, les parts seront émises à la valeur liquidative par part. En 2008, ces frais ont été payés au comptant et en parts.

### **8.1.2 Frais de service**

Le gestionnaire reçoit également des frais de service du Fonds pour payer les frais à verser aux courtiers, selon le nombre de parts détenues par les clients de ces courtiers à la fin de chaque trimestre pertinent. Les frais de service (calculés trimestriellement et payés dès que possible après la fin de chaque trimestre civil) correspondent à 0,30 % par année de la valeur liquidative du Fonds représentée par les parts détenues à la fin du trimestre pertinent par les clients des courtiers, majorés des impôts et taxes applicables.

### **8.1.3 Résiliation du contrat de gestion**

Le contrat de gestion peut être résilié en tout temps par le fiduciaire sur préavis écrit de 90 jours avec l'approbation des porteurs de parts exprimée au moyen d'une résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée des porteurs de parts convoquée en bonne et due forme en vue d'examiner cette résolution ordinaire, pourvu que les porteurs de parts détenant au moins 10 % des parts en circulation à la date de clôture des registres de l'assemblée votent en faveur de cette résolution ordinaire. Le contrat de gestion peut aussi être résilié :

- par le Fonds sur préavis écrit de 30 jours au gestionnaire si ce dernier omet de façon constante de s'acquitter de ses fonctions et de ses obligations prévues par le contrat de gestion, ou s'il commet un méfait ou une faute d'inexécution en s'acquittant des fonctions qui lui incombent aux termes du contrat de gestion;
- immédiatement par le Fonds si le gestionnaire commet un acte frauduleux; et
- automatiquement, si le gestionnaire fait faillite, devient insolvable ou effectue une cession générale au profit de ses créanciers.

Le gestionnaire peut démissionner sur préavis de 120 jours au fiduciaire. Le gestionnaire peut confier le contrat de gestion à une société membre du même groupe que lui en tout temps.

### 8.1.4 Administrateurs et dirigeants du gestionnaire

Le nom, le lieu de résidence, le poste occupé chez le gestionnaire et la fonction principale de chaque administrateur et dirigeant du gestionnaire sont indiqués ci-dessous :

<b>Nom et lieu de résidence et poste occupé chez le gestionnaire</b>	<b>Fonction principale et postes occupés au cours des cinq dernières années</b>
PETER A. BRAATEN <sup>1</sup> Toronto (Ontario) Administrateur	Président du Conseil, Brompton Group Limited et ancienne Brompton Limited, depuis novembre 2000.
MARK A. CARANCI <sup>1</sup> Toronto (Ontario) Président, chef de la direction et administrateur	Président et chef de la direction, Brompton Funds, depuis avril 2007; président, Brompton Funds, d'avril 2006 à avril 2007; chef de la direction financière, Brompton, de 2000 à avril 2006.
RAYMOND R. PETHER <sup>1</sup> Toronto (Ontario) Administrateur	Chef de la direction, Brompton Group Limited et ancienne Brompton Limited, depuis avril 2001.
CRAIG T. KIKUCHI Toronto (Ontario) Chef de la direction financière	Chef de la direction financière, Brompton Funds, depuis avril 2006; vice-président, Finances, Brompton Funds, d'août 2005 à avril 2006; contrôleur, Brompton, de février 2002 à août 2005.
DAVID E. ROODE Toronto (Ontario) Premier vice-président	Premier vice-président, Brompton Funds, depuis août 2005; premier vice-président, Brompton, de mai 2005 à août 2005; vice-président, Brompton, de septembre 2002 à mai 2005.
MOYRA E. MACKAY Toronto (Ontario) Vice-présidente et secrétaire générale	Vice-présidente et secrétaire générale, Brompton Funds, depuis juillet 2005; vice-présidente et secrétaire générale, Brompton, de mai 2000 à juillet 2005.
LORNE ZEILER Toronto (Ontario) Vice-président	Vice-président, Brompton Funds, depuis août 2005; vice-président, Brompton, de septembre 2004 à août 2005; analyste financier principal, Assante Advisory Services, de 2003 à 2004.
ANN WONG Toronto (Ontario) Vice-présidente et contrôleur	Vice-présidente, Brompton Funds, depuis octobre 2007; contrôleur, Brompton Funds, depuis octobre 2005; cadre supérieur, Groupe Financement, Trésorerie, Banque Canadienne Impériale de Commerce, de juin 2004 à septembre 2005; directrice, PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L., de septembre 2001 à juin 2004.
CHRISTOPHER CULLEN Toronto (Ontario) Vice-président	Vice-président, Brompton Funds, depuis octobre 2007; vice-président adjoint, Brompton Funds, d'avril 2006 à octobre 2007; directeur, Groupe Entreprises CIBC à la Banque Canadienne Impériale de Commerce, de septembre 2003 à février 2006.

Note :

<sup>1</sup> Membre du comité de vérification.

### **8.1.5 Comité d'examen indépendant**

Les membres du CEI sont James W. Davie, Arthur R.A. Scace et Ken S. Woolner. M. Woolner est le président du CEI et le principal intervenant auprès du gestionnaire.

Le mandat et les responsabilités du CEI sont décrits dans sa charte. Le CEI assume les responsabilités qui doivent être acquittées par un CEI en vertu du Règlement 81-107, en particulier :

- a) examiner et fournir des données sur les politiques et procédures du gestionnaire concernant les questions de conflits d'intérêts, y compris toutes modifications de ces politiques et procédures renvoyées au CEI par le gestionnaire;
- b) approuver ou désapprouver chaque question de conflit d'intérêts renvoyée par le gestionnaire au CEI pour qu'il l'approuve;
- c) fournir sa recommandation quant à la mesure proposée par le gestionnaire pour une question de conflit d'intérêts renvoyée par le gestionnaire au CEI pour que sa recommandation donne un résultat juste et raisonnable pour le Fonds;
- d) de concert avec le gestionnaire, fournir une orientation aux nouveaux membres du CEI, comme l'exige le Règlement 81-107;
- e) procéder à des évaluations périodiques comme l'exige le Règlement 81-107; et
- f) rendre compte aux porteurs de parts du Fonds, au gestionnaire et aux organismes de réglementation comme l'exige le Règlement 81-107.

En plus de ses responsabilités et fonctions selon le Règlement 81-107, le CEI :

- a) effectuera le suivi des plaintes et déploiera les mesures correctives ayant trait à la comptabilité, aux contrôles comptables internes, aux questions de vérification et autres questions semblables pour le compte du gestionnaire, comme il est décrit plus précisément dans la politique de dénonciation du gestionnaire;
- b) agira à titre de conseiller auprès du comité de vérification du conseil d'administration du gestionnaire, comme il est décrit en détail dans sa charte; et
- c) peut, comme il est stipulé dans sa charte, relever les problèmes de conflits d'intérêts.

Note :

Les membres du CEI agissent également à titre de membres des comités d'examen indépendants pour d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire.

### **8.2 Gestionnaire de portefeuille et principal conseiller en placement**

La déclaration de fiducie prévoit que le gestionnaire doit, pour le compte de la fiducie, retenir les services d'un conseiller en placement principal et, sur les conseils de ce dernier, d'un gestionnaire de portefeuille, ou le conseiller en placement principal peut lui-même retenir les services du gestionnaire de portefeuille, pour prendre les décisions de placement à l'égard des biens du Fonds, conformément aux objectifs de placement et aux stratégies de placement et sous réserve des restrictions de placement. Le gestionnaire a retenu les services de Brompton Capital Advisors Inc. comme principal conseiller en placement aux

termes d'une convention de services de conseils pour agir à titre de principal conseiller en placement du Fonds, conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. De plus, le principal conseiller en placement a retenu les services du gestionnaire de portefeuille aux termes du contrat de gestion de portefeuille pour fournir au Fonds des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille. Le siège social du principal conseiller en placement est situé au Bay Wellington Tower, Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 2930, Toronto (Ontario). Le bureau principal du gestionnaire de portefeuille est situé au 301 East Colorado Boulevard, Suite 720, Pasadena, Californie, 91101 USA. Le conseiller en placement principal est inscrit en Ontario à titre de courtier sur le marché des valeurs dispensées ainsi qu'à titre de conseiller en placement et de gestionnaire de portefeuille. Le conseiller en placement principal et le gestionnaire de portefeuille peuvent, conformément aux modalités de la convention de services de conseils et du contrat de gestion de portefeuille, respectivement, déléguer n'importe quel de leurs pouvoirs, fonctions, responsabilités et obligations à l'une des sociétés membres du même groupe qu'eux.

### **8.2.1 Honoraires**

Le Fonds paie au principal conseiller en placement et au gestionnaire de portefeuille des frais de gestion du portefeuille annuels globaux équivalant à 0,70 % de la valeur liquidative du Fonds, calculés et payables mensuellement à terme échu, impôts et taxes applicables en sus, et le Fonds rembourse le principal conseiller en placement et le gestionnaire de portefeuille pour tous les frais et charges raisonnables engagés pour le compte du Fonds. Ces frais sont payables au comptant ou en parts du Fonds au gré du principal conseiller en placement et du gestionnaire de portefeuille. En 2008, ces frais ont été payés au comptant et en parts.

### **8.2.2 Les gestionnaires de portefeuille**

Les principaux gestionnaires de portefeuille de Flaherty & Crumrine Incorporated, qui sont responsables de la gestion des placements du Fonds, sont les suivants :

<b>Nom</b>	<b>Durée des services et expérience au cours des cinq dernières années</b>
Donald F. Crumrine	Président du conseil d'administration depuis 1996.
Robert M. Ettinger	Président depuis 1996.
Bradford S. Stone	Vice-président depuis mai 2003, directeur des stratégies de marché américaines pour Barclays Capital de 2001 à avril 2003.
R. Eric Chadwick	Vice-président depuis 2001.

Les décisions de placement sont prises par une équipe constituée de MM. Ettinger, Chadwick, Stone et Crumrine.

### **8.2.3 Ententes de courtage**

Dans les cas où le pouvoir discrétionnaire en matière de placement ou de courtage n'est pas limité, le gestionnaire de portefeuille cherchera généralement la «meilleure exécution nette», compte tenu des circonstances dans lesquelles se sont déroulées les opérations. Dans le choix d'un courtier pour les opérations, le gestionnaire de portefeuille peut considérer un certain nombre de facteurs, y compris, par exemple, le prix net, la réputation, la vigueur et la stabilité financières, l'efficacité d'exécution et la

résolution d'erreurs, l'importance de l'opération et le marché pour le titre. Selon les conditions du marché et le titre en cause, des opérations peuvent se conclure, que ce soit à titre de mandataire ou pour son compte. La plupart des opérations sur les marchés des actions privilégiées et des titres de créance sont exécutées à titre de mandataire, un courtier agissant à ce titre. Le pupitre de négociation du gestionnaire de portefeuille est généralement au courant des prix et de l'importance des offres de titres des principaux courtiers. Chaque opération traduit ce que le gestionnaire de portefeuille considère être la meilleure exécution nette disponible à ce moment-là. Pour les opérations exécutées pour son compte ou «plus commission», la meilleure exécution nette est définie pour tenir compte à la fois des commissions versées et des prix auxquels les opérations sont exécutées. Les variations dans les commissions versées d'une opération à l'autre reflètent les différences au niveau des compétences et de la difficulté dans l'exécution d'une commande donnée.

Le gestionnaire de portefeuille a comme politique de payer pour toutes les charges d'exploitation. Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille ne conclura pas de rabais de courtage sur titres gérés avec des courtiers en valeurs mobilières, selon lesquels les commissions de courtage sur titres destinées au courtier servent à l'achat de produits et services autres que l'exécution d'opérations sur titres. Bien que certains courtiers puissent fournir au gestionnaire de portefeuille des produits et services autres que des services de courtage dans le cours normal des affaires (p. ex. recherche interne), le gestionnaire de portefeuille ne tient pas compte de tels services dans le choix des courtiers pour l'exécution des opérations de portefeuille, et le gestionnaire de portefeuille cherchera toujours la meilleure exécution, et la disponibilité de ces produits et services ne sera pas, en règle générale, conditionnelle à un engagement de la part du gestionnaire de portefeuille d'assurer au courtier un volume d'affaires précis.

Le gestionnaire de portefeuille est inscrit comme conseiller en placement, non comme courtier en valeurs mobilières, et n'a pas de courtier en valeurs mobilières affilié.

#### **8.2.4 Résiliation du contrat de gestion de portefeuille**

Le contrat de gestion de portefeuille prend automatiquement fin à la date d'expiration établie dans la déclaration de fiducie. Le Fonds ou le principal conseiller en placement peut également mettre fin au contrat de gestion de portefeuille :

- avec l'approbation des porteurs de parts du Fonds exprimée au moyen d'une résolution extraordinaire, pourvu que les porteurs de parts détenant au moins 10 % des parts en circulation à la date de clôture des registres de l'assemblée votent en faveur de cette résolution extraordinaire;
- si le gestionnaire de portefeuille enfreint de manière importante le contrat de gestion de portefeuille et que cette infraction importante n'a pas été corrigée sur préavis écrit de 30 jours présenté à cet effet au gestionnaire de portefeuille;
- s'il y a dissolution et commencement de liquidation du gestionnaire de portefeuille; si le gestionnaire de portefeuille devient failli ou insolvable, ou s'il fait une cession générale au profit des créanciers ou si un séquestre est nommé à l'égard du gestionnaire de portefeuille ou concernant une portion substantielle de ses actifs;
- si les actifs du gestionnaire de portefeuille font l'objet d'une saisie ou d'une confiscation par toute organisation gouvernementale ou tout organisme public;

- si le gestionnaire de portefeuille a perdu son inscription, son permis ou toute autre autorisation dont il a besoin pour exécuter ses tâches en vertu du contrat de gestion de portefeuille, y compris, sans restriction, l'avantage tiré d'une exemption de l'exigence de s'inscrire en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes ou s'il est autrement réputé incapable de rendre les services qui lui ont été délégués en vertu du contrat de gestion de portefeuille; ou
- si le gestionnaire de portefeuille a agi avec faute intentionnelle, mauvaise foi ou négligence, et qu'un tel acte a eu un effet négatif important sur le portefeuille.

Le gestionnaire de portefeuille peut mettre fin au contrat de gestion de portefeuille :

- dans le cas où le Fonds ou le principal conseiller en placement a commis une infraction importante aux dispositions du contrat de gestion de portefeuille et qu'une telle infraction n'est pas résolue dans les 30 jours d'un avis écrit envoyé au Fonds à cet effet; ou
- en donnant un préavis écrit de 120 jours au fiduciaire et au principal conseiller en placement.

### **8.2.5 Résiliation de la convention de services de conseils**

La convention de services de conseils prend automatiquement fin à la date d'expiration établie dans la déclaration de fiducie. Le Fonds peut également mettre fin à la convention de services de conseils :

- si le principal conseiller en placement enfreint de manière importante la convention de services de conseils et que cette infraction importante n'a pas été corrigée sur préavis écrit de 30 jours présenté à cet effet au principal conseiller en placement;
- s'il y a dissolution et commencement de liquidation du principal conseiller en placement;
- si le principal conseiller en placement devient failli ou insolvable, ou s'il fait une cession générale au profit des créanciers ou si un séquestre est nommé à l'égard du principal conseiller en placement ou concernant une portion substantielle de ses actifs;
- si les actifs du gestionnaire de portefeuille font l'objet d'une saisie ou d'une confiscation par toute organisation gouvernementale ou organisme public;
- si le principal conseiller en placement a perdu son inscription, son permis ou toute autre autorisation dont il a besoin pour exécuter ses tâches en vertu de la convention de services de conseils, y compris, sans restriction, l'avantage tiré d'une exemption de l'exigence de s'inscrire en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes ou s'il est autrement réputé incapable de rendre les services qui lui ont été délégués en vertu de la convention de services de conseils; ou
- si le principal conseiller en placement a agi avec faute intentionnelle, mauvaise foi ou négligence, et qu'un tel acte a eu un effet négatif important sur le portefeuille.

La convention de services de conseils peut être résiliée par le principal conseiller en placement :

- si le Fonds ou le gestionnaire a commis une infraction importante aux dispositions de la convention de services de conseils et que cette infraction n'a pas été corrigée sur préavis écrit de 30 jours au Fonds et au gestionnaire; ou
- sur préavis écrit de 120 jours au Fonds et au gestionnaire.

### **8.3 Fiduciaire**

La Société de fiducie Computershare du Canada est le fiduciaire du Fonds et est responsable de certains aspects de l'administration du Fonds décrits dans la déclaration de fiducie. L'adresse du fiduciaire est le 100, University Avenue, 11<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1.

### **8.4 Dépositaire**

Le gestionnaire a désigné Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs comme dépositaire des biens du Fonds conformément aux modalités d'une convention de dépôt datée du 3 décembre 2004 portant sur la fourniture de divers services de garde et de dépôt relatifs aux biens du Fonds. L'adresse du dépositaire est le 77 King Street West, Toronto (Ontario) M5W 1P9.

Le dépositaire peut, conformément aux modalités de la convention de dépôt, nommer des sous-dépositaires et conclure des contrats avec ceux-ci. Le principal sous-dépositaire nommé par le dépositaire est The Bank of New York Mellon, 1 Wall Street, New York, New York. Le dépositaire a conclu des contrats de sous-dépositaire avec The Bank of New York Mellon, en vertu desquels cette banque fournit des services de garde des actifs des clients du dépositaire aux États-Unis.

#### **8.4.1 Frais de garde**

En échange de ses services, le Fonds verse au dépositaire la rémunération convenue par écrit entre le gestionnaire et le dépositaire à l'occasion et rembourse au dépositaire tous les frais et dépenses raisonnables qu'il a engagés pour le compte du Fonds.

#### **8.4.2 Résiliation de la convention de dépôt**

La convention de dépôt peut être résiliée par l'une ou l'autre partie, sans pénalité et sur préavis écrit d'au moins 60 jours. Le préavis n'est pas exigé et la résiliation sera immédiate si :

- l'une ou l'autre partie est déclarée en faillite ou est insolvable;
- les actifs ou l'entreprise de l'une ou l'autre partie deviennent passibles de saisie ou de confiscation par un organisme public ou gouvernemental; ou
- les pouvoirs et autorités du gestionnaire d'agir pour le compte du Fonds ou de le représenter ont été révoqués ou abolis.

## 8.5 Services d'évaluation

Le gestionnaire, pour le compte du Fonds, a désigné Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs afin d'offrir des services d'évaluation au Fonds. Ces services incluent le calcul de la valeur liquidative hebdomadaire du Fonds, calculée selon les paramètres d'évaluation du Fonds décrits à la rubrique 4.0.

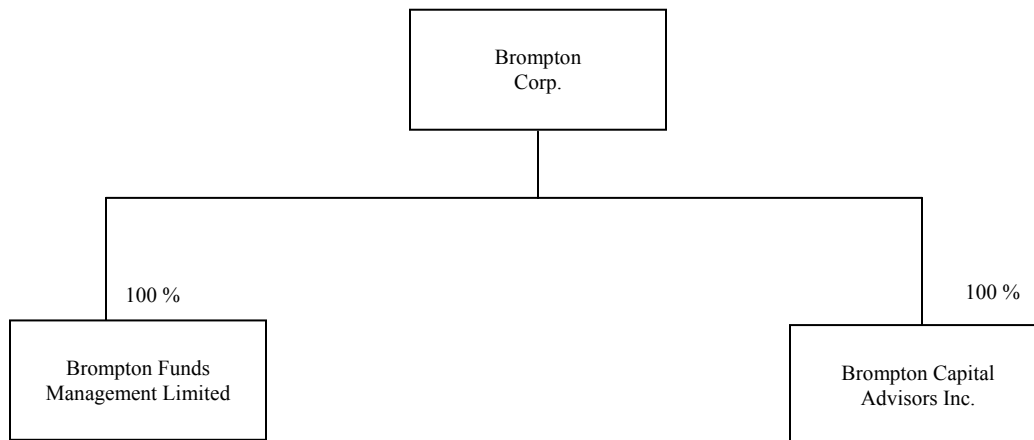
## 8.6 Vérificateurs, agent chargé de la tenue des registres, agent des transferts et agent de placement

Les vérificateurs du Fonds sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés, 77 King Street West, suite 3000, Toronto (Ontario) M5K 1G8. Le choix des vérificateurs du Fonds peut être modifié au moyen d'une résolution ordinaire des porteurs de parts. La Société de fiducie Computershare du Canada est l'agent chargé de la tenue des registres, l'agent des transferts et l'agent de placement des parts et des bons de souscription. Les registres et les registres des transferts des parts et des bons de souscription sont tenus par le fiduciaire à ses bureaux situés à Toronto.

## 9.0 CONFLITS D'INTÉRÊTS

### 9.1 Principaux porteurs de titres et sociétés membres du même groupe

Le gestionnaire est une société membre du même groupe que le principal conseiller en placement comme le montre l'organigramme suivant :



Note :

Brompton Capital Advisors Inc., principal conseiller en placement, est la propriété exclusive de Brompton Corp. Chacun des administrateurs et/ou dirigeants suivants du gestionnaire occupe un poste auprès du principal conseiller en placement : M. Pether, président du conseil; M. Caranci, premier vice-président; M<sup>me</sup> MacKay, vice-présidente et secrétaire générale; M. Kikuchi, chef de la direction financière; et M. Zeiler, vice-président.

Le montant des frais reçus par le gestionnaire et le principal conseiller en placement, y compris les frais de consultation, figure dans les états financiers vérifiés du Fonds. Des renseignements plus détaillés sur la rémunération du gestionnaire et du principal conseiller en placement sont présentés respectivement aux rubriques 8.1.1 et 8.2.1.

Selon la déclaration de fiducie, le fiduciaire peut offrir des services au Fonds à d'autres titres, pourvu que les modalités de ces arrangements soient autant favorables au Fonds que celles qu'il aurait pu obtenir de

tiers sans lien de dépendance pour des services comparables. Les services du dépositaire, des dirigeants et des administrateurs du dépositaire ne sont pas exclusifs au Fonds. Le dépositaire et les sociétés membres du même groupe que lui et ses sociétés liées (au sens où l'entend la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) peuvent, en tout temps, exercer une autre activité.

Le gestionnaire, le principal conseiller en placement et le gestionnaire de portefeuille et leurs administrateurs et dirigeants respectifs peuvent s'occuper de la promotion, de la gestion ou de la gestion de placement d'un ou de plusieurs fonds ou fiducies. Le principal conseiller en placement et le gestionnaire de portefeuille agissent à titre de conseiller en placement ou d'administrateur pour d'autres fonds et peuvent, dans l'avenir, agir comme conseiller en placement pour d'autres fonds qui pourraient être considérés comme des concurrents du Fonds. Les services du gestionnaire ne sont pas exclusifs au Fonds.

En outre, les administrateurs et les dirigeants du gestionnaire, du principal conseiller en placement et du gestionnaire de portefeuille peuvent être administrateurs, dirigeants, actionnaires ou porteurs de parts d'un ou de plusieurs émetteurs dans lesquels le Fonds peut acquérir des titres. Le gestionnaire, le principal conseiller en placement et le gestionnaire de portefeuille ou les sociétés membres du même groupe qu'eux peuvent être gestionnaires d'un ou de plusieurs émetteurs dans lesquels le Fonds peut acquérir des titres et ils peuvent être gestionnaires ou administrateurs de fonds ayant des objectifs de placement semblables à ceux du Fonds. Bien que ni les administrateurs ni les dirigeants du gestionnaire, du principal conseiller en placement ou du gestionnaire de portefeuille ne consacrent la totalité de leur temps aux activités et aux affaires du Fonds, chacun des administrateurs et dirigeants du gestionnaire, du principal conseiller en placement ou du gestionnaire de portefeuille consacreront le temps nécessaire à la supervision de la gestion (dans le cas des administrateurs) ou à la gestion des activités et des affaires (dans le cas des dirigeants) du Fonds, du gestionnaire, du principal conseiller en placement et du gestionnaire de portefeuille, le cas échéant.

## **9.2 Titres détenus par les membres du comité d'examen indépendant**

En date du 31 décembre 2008, les membres du CEI ne détenaient aucun titre du gestionnaire. En outre, le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres avec droit de vote, dont tous les membres du CEI sont collectivement, directement ou indirectement, propriétaires véritables, d'un fournisseur de services ou d'une ou plusieurs banques à charte canadiennes qui offrent une facilité de prêt ou un autre type de crédit au Fonds ou au gestionnaire est inférieur à 1 %.

## **10.0 GOUVERNANCE DES FONDS**

Brompton maintient des pratiques exemplaires en matière de gouvernance de ses fonds. Le Fonds est géré par le gestionnaire et, par conséquent, le conseil d'administration et le comité de vérification mentionnés sont ceux du gestionnaire. Le conseil est responsable de la gérance globale des activités et des affaires du Fonds. Le conseil est composé de trois administrateurs, dont deux sont indépendants de la direction. Des renseignements détaillés sur les noms, les fonctions principales et les membres des comités du conseil figurent à la rubrique 8.1.4. Selon le conseil, le nombre d'administrateurs est approprié.

Les membres du conseil font également partie du comité de vérification. Le comité de vérification est composé de trois membres, dont deux sont indépendants. Les responsabilités du comité de vérification incluent, entre autres, l'examen des états financiers du Fonds et la vérification annuelle effectuée par PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. («PWC»), vérificateurs du Fonds, la surveillance du contrôle interne et de la conformité du Fonds aux lois et règlements fiscaux. PWC rend compte au comité de

vérification, et le comité de vérification et PWC ont des voies de communication directes permettant de discuter de diverses questions et de les passer en revue, au besoin.

Le conseil est responsable du développement de l'approche du Fonds en matière de gouvernance. Pour assurer la gestion adéquate du Fonds et la conformité aux exigences réglementaires, le conseil d'administration a adopté des politiques, procédures et lignes directrices relativement aux pratiques commerciales, au contrôle de la gestion du risque et aux conflits d'intérêts internes. Dans le cadre de la gestion de ses pratiques commerciales, le conseil a adopté une politique de dénonciation, une politique de confidentialité et une politique de vote par procuration. La politique de dénonciation établit une procédure pour la réception, la conservation et le traitement des plaintes relatives à la comptabilité, aux contrôles comptables internes et aux questions de vérification se rapportant au Fonds. La politique de confidentialité dicte la manière dont le Fonds et le gestionnaire peuvent rassembler, utiliser et présenter les renseignements personnels relatifs aux porteurs de parts. La politique de vote par procuration est décrite à la rubrique 10.2. Dans le cadre de sa gestion du risque, le conseil a adopté une politique de présentation de l'information. Cette politique fixe les lignes directrices qui visent à assurer qu'une information complète, exacte et équilibrée est présentée au public d'une manière rapide, systématique et ouverte conformément aux lois et règlements sur les valeurs mobilières. Dans le cadre de la gestion des conflits d'intérêts internes éventuels, le conseil a adopté un code de déontologie professionnelle et une politique sur les opérations d'initiés. Le code de déontologie professionnelle et la politique sur les opérations d'initiés traitent, entre autres, des pratiques commerciales éthiques et du traitement des informations importantes ainsi que de l'acquisition et de la vente de titres par les initiés.

Le Règlement 81-107 exige que le gestionnaire ait des politiques et procédures relatives aux conflits d'intérêts, et le gestionnaire a mis en place de telles politiques et procédures.

Conformément au Règlement 81-107, le gestionnaire a désigné un CEI afin de s'occuper des problèmes éventuels de conflits d'intérêts entre le gestionnaire et le Fonds. Voir la rubrique 8.1.5 de la présente notice annuelle.

Le gestionnaire a un site Web pour le Fonds à l'adresse [www.bromptongroup.com](http://www.bromptongroup.com). Le mandat du conseil se trouve sur le site Web. Le gestionnaire a une ligne de relations avec les investisseurs afin de répondre aux demandes de renseignements des porteurs de parts, soit le 1 866 642-6001.

### **10.1 Composition du Comité d'examen indépendant**

Comme il est indiqué à la rubrique 8.1.5 de la présente notice annuelle, le CEI comporte trois membres, nommés par le gestionnaire, conformément au Règlement 81-107. Par suite de cette nomination initiale par le gestionnaire, le CEI doit, après avoir tenu compte de toute recommandation du gestionnaire, combler les postes vacants au sein du CEI à la condition que si, pour quelque raison que ce soit, le CEI ne compte aucun membre, le gestionnaire comble les postes vacants.

### **10.2 Politique de vote par procuration**

Le portefeuille est géré par Flaherty & Crumrine Incorporated et, en vertu du contrat de gestion de portefeuille, le gestionnaire de portefeuille est autorisé à exercer tous les droits et privilèges rattachés à la détention des placements du Fonds. Le Fonds a adopté les politiques et procédures de vote par procuration du gestionnaire de portefeuille qui se résument comme suit :

Les actions privilégiées sont généralement assorties de droits de vote seulement lorsque l'émetteur n'a pas effectué, en temps opportun, de paiements de revenu et de capital aux actionnaires ou lorsqu'une société

désire modifier ses statuts constitutifs, ce qui pourrait avoir une incidence sur les droits des actionnaires privilégiés. Ces questions sont inhabituelles tant au niveau de la forme que de la substance.

Dans le cas des questions inhabituelles ayant trait à la modification des droits ou protections accordés aux actionnaires privilégiés ou lorsque des actions privilégiées en tant que catégorie sont assorties d'un droit de vote relativement à une fusion ou autre opération importante, le gestionnaire de portefeuille s'efforcera d'évaluer les coûts et avantages de telles modifications et votera en faveur de celles-ci seulement si elles sont dans l'intérêt des actionnaires privilégiés ou si l'émetteur a offert une indemnité suffisante aux actionnaires privilégiés afin de compenser les conséquences négatives raisonnablement prévisibles de ces modifications. Dans le cas de l'élection des administrateurs, lorsque des paiements aux actionnaires privilégiés n'ont pas été faits en temps voulu, le gestionnaire de portefeuille exercera son droit de vote au cas par cas après avoir effectué des recherches sur les compétences et l'indépendance des candidats à l'élection.

Pour les questions habituelles, le droit de vote est exercé au cas par cas, mais, dans les cas où les actions ordinaires d'un émetteur sont détenues par une société mère et lorsqu'il n'y a pas de doute quant à l'issue de l'élection, le gestionnaire de portefeuille n'a pas l'intention d'exercer de tels droits de vote conférés par procuration puisque le temps et les coûts l'emporteraient sur les avantages.

Le gestionnaire de portefeuille communiquera avec le gestionnaire et, si nécessaire, avec le CEI du Fonds, dans les cas où il pourrait y avoir apparence d'un important conflit d'intérêt entre le gestionnaire de portefeuille et le Fonds sur la question faisant l'objet du vote. Le gestionnaire de portefeuille décrira la nature du conflit et donnera sa recommandation de vote.

Les politiques et procédures que le Fonds suit lorsqu'il exerce les droits de vote liés aux titres en portefeuille sont disponibles sur demande, sans frais, en composant le 1-866-642-6001 ou en écrivant au gestionnaire à l'adresse Box 793, Bay Wellington Tower, Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 2930, Toronto (Ontario) M5J 2T3.

Tout porteur de parts du Fonds peut obtenir sans frais et sur demande le dossier de vote par procuration du Fonds pour la plus récente période terminée le 30 juin, en tout temps après le 31 août de l'année en question. Le registre des votes par procuration est disponible sur le site Web du Fonds, à l'adresse [www.bromptongroup.com](http://www.bromptongroup.com).

### **10.3 Utilisation d'instruments dérivés**

Le Fonds peut investir dans des instruments dérivés ou en utiliser à des fins de couverture, de placement ou de levier conformément aux lignes directrices sur le placement du Fonds. Un dérivé est généralement un instrument, une entente ou un titre dont le cours du marché, la valeur ou les obligations de paiement découlent ou sont établis en fonction d'un titre sous-jacent, d'un intérêt, d'un point de référence ou d'une formule, ou s'y rapportent.

Les risques à couvrir comprennent les hausses de taux d'intérêt, comme il est décrit ci-dessous, et les fluctuations de la valeur des devises.

Le gestionnaire de portefeuille peut recourir à des stratégies de couverture dans un effort pour protéger le portefeuille contre les variations négatives du niveau des taux d'intérêt. Dans des conditions de marché normales, le gestionnaire de portefeuille emploie une stratégie de couverture qui vise à atténuer l'incidence des hausses importantes des taux d'intérêt sur la valeur liquidative du portefeuille, tout en lui permettant de bénéficier des baisses des taux d'intérêt (l'«opération sécuritaire de couverture»). La

stratégie a pour but d'augmenter le revenu généré par le portefeuille au fil du temps à la suite des augmentations substantielles des taux d'intérêt et ce, tout en étant relativement résistant à l'effet des chutes des taux d'intérêt. Le gestionnaire de portefeuille utilise divers instruments et techniques de couverture, y compris conclure des contrats à terme, des options sur contrat à terme et des positions et options de swap de taux d'intérêt (connues sous le nom d'«options swap»).

L'opération sécuritaire de couverture a été conçue pour servir de couverture contre les importantes hausses de taux d'intérêt qui peuvent survenir dans un horizon de placement. En règle générale, l'opération sécuritaire de couverture est structurée de manière à réduire la durée du portefeuille à environ zéro, si le niveau des taux d'intérêt s'élève à plus de 40 à 50 points de base sur un horizon de un à trois mois, tout en conservant une durée du portefeuille relativement haute si les taux d'intérêt demeurent stables ou fléchissent, même si la structure exacte de l'opération sécuritaire de couverture variera en fonction de la conjoncture du marché. Cette stratégie de couverture entraîne un coût que le portefeuille de titres de qualité doit assumer. Le rendement total sera considérablement plus élevé en présence d'une couverture qu'en son absence, mais si les taux d'intérêt grimpent, le rendement total sera plus faible que dans une conjoncture où le taux d'intérêt est stable ou à la baisse. Étant donné la longévité du portefeuille, le gestionnaire de portefeuille croit que l'opération sécuritaire de couverture permettra au Fonds de réaliser ses objectifs de placement, et le gestionnaire de portefeuille cherchera à équilibrer le coût de la couverture au fil du temps et les avantages liés à la réduction des risques qu'elle procure.

Dans des conditions de marché normales, le portefeuille sera totalement couvert contre les augmentations du niveau des taux d'intérêt, au moyen de l'opération sécuritaire de couverture ou, dans certaines circonstances, d'autres stratégies de couverture. Comme c'est le cas pour la quasi-totalité des stratégies de couverture, rien ne garantit que la couverture réalisera son objectif. Le 25 novembre 2008, le Fonds a annoncé que le gestionnaire de portefeuille avait décidé de suspendre l'utilisation de la stratégie sécuritaire de couverture en raison de conditions de marché anormales. Les récentes conditions du marché ont réduit l'efficacité de la stratégie car la corrélation entre le portefeuille du Fonds et les obligations du Trésor des États-Unis a diminué considérablement et la volatilité accrue des marchés a beaucoup augmenté le coût de la stratégie. Le gestionnaire de portefeuille continuera d'examiner les conditions du marché afin de déterminer s'il sera approprié d'utiliser à nouveau la stratégie sécuritaire de couverture.

La valeur liquidative est mesurée en dollars canadiens et les paiements aux porteurs de parts seront effectués en dollars canadiens. Toutefois, la plupart des placements dans le portefeuille seront composés de titres libellés en dollars américains. Il est prévu que la quasi-totalité du portefeuille sera en tout temps couverte par rapport au dollar canadien. Le principal conseiller en placement fournira des services de conseil au Fonds relativement aux opérations de couverture de risque de change. Le Fonds a l'intention de souscrire des contrats à terme en vue de la couverture de devises, mais il ne lui est pas interdit d'utiliser d'autres dérivés, comme des options d'achat et des options de vente lui permettant d'acheter ou de vendre des devises. Le Fonds peut également vendre et acheter des instruments dérivés de crédit, y compris des swaps sur défaillance ainsi que des swaps sur le rendement total ou sur l'écart commercial, pour gérer le risque de crédit et, dans certains cas, accroître le rendement total.

Bien qu'il n'y ait pas de lignes directrices, restrictions ou limites écrites autres que celles décrites dans le prospectus, avant toute opération portant sur des dérivés, le gestionnaire de portefeuille effectue une analyse de risque afin d'évaluer l'efficacité projetée de la stratégie. Les positions sur dérivés font l'objet d'une surveillance régulière par l'équipe de gestion de portefeuille, qui s'occupe également de négocier les titres. Les politiques et procédures qui décrivent les buts et objectifs de l'utilisation de stratégies de couverture sont décrites dans la déclaration de fiducie et sont examinées par le conseil. Le gestionnaire de portefeuille est uniquement responsable de surveiller les risques dans les portefeuilles de titres et de couverture (dérivés), et d'en faire rapport au moins tous les trimestres au conseil et/ou au gestionnaire. Le gestionnaire de portefeuille gère activement le portefeuille de couverture en réaction à l'évolution du

marché et aux changements dans le portefeuille de titres. Dans le cadre de ce processus, le gestionnaire de portefeuille effectue, à intervalles réguliers, une analyse de scénario dans le cadre de laquelle tous les titres et dérivés sont soumis à des variations de taux d'intérêt, l'incidence prévue sur chaque titre et instrument dérivé est mesurée, et les résultats sont regroupés afin de déterminer l'incidence prévue sur : 1) le portefeuille de titres, 2) le portefeuille de dérivés, et 3) le portefeuille combiné.

#### **10.4 Prêt de titres**

Afin de générer des rentrées de fonds supplémentaires, le gestionnaire a conclu un contrat de prêt de titres écrit (le «contrat de prêt de titres») pour le compte du Fonds avec le dépositaire, à titre de mandataire du Fonds, pour l'administration des opérations de prêt de titres pour le Fonds.

Le gestionnaire gère les risques associés au prêt de titres en demandant au dépositaire, en vertu du contrat de prêt de titres :

- de conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres avec des institutions et des courtiers en valeurs mobilières canadiens et étrangers réputés et bien établis (les «contreparties»);
- de maintenir des contrôles, des procédures et des registres internes, y compris une liste de contreparties autorisées reposant sur des normes de crédit généralement reconnues et des limites d'opération et de crédit pour chaque contrepartie ainsi que sur des normes de diversification de garantie;
- d'établir chaque jour la valeur marchande des titres prêtés par le Fonds aux termes d'une opération de prêt de titres ou vendus par le Fonds aux termes d'une opération de mise en pension de titres, ainsi que des liquidités ou de la garantie détenue par le Fonds. Si, un jour donné, la valeur marchande des liquidités ou de la garantie est inférieure à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés ou vendus, le dépositaire demandera à la contrepartie de fournir des liquidités ou une garantie supplémentaires au Fonds pour compenser le déficit;
- de s'assurer qu'au plus 50 % du total de l'actif du Fonds sont prêtés à un moment donné; et
- de s'assurer que la garantie qui doit être fournie au Fonds est sous forme de l'un ou de plusieurs des actifs suivants : des espèces, des titres admissibles ou des titres pouvant être immédiatement convertis en titres du même émetteur, de même catégorie ou type et de même durée, le cas échéant, que les titres prêtés par le Fonds ou échangés contre de tels titres.

Le Fonds peut mettre fin à l'opération en tout temps et reprendre les titres prêtés pendant la période de règlement habituelle d'une telle opération.

Le gestionnaire dispose de procédures écrites qui décrivent les objectifs, buts et pratiques de gestion de risque relatifs aux contrats de prêt de titres qui font l'objet d'une revue annuelle par le conseil d'administration. Le contrat de prêt de titres est approuvé par le conseil d'administration du gestionnaire et les contrats de prêt de titres et les risques sont contrôlés par le gestionnaire. Le dépositaire effectue des simulations de mesure des risques pour éprouver la solidité du portefeuille dans des conditions difficiles.

## 10.5 Opérations à court terme

Les parts du Fonds se négocient à la TSX. Le Fonds n'a pas de politiques ni de procédures en place pour surveiller, repérer et empêcher les opérations à court terme compte tenu que :

- i) le Fonds est une fiducie de placement à capital fixe;
- ii) les porteurs de parts ne peuvent racheter les parts que sur une base mensuelle ou annuelle;
- iii) les rachats mensuels de parts se négocient à des cours moins élevés que la valeur liquidative par part et équivalent au moindre de : i) 96 % du cours du marché, et ii) 100 % du cours de clôture du marché;
- iv) le rachat annuel se fonde sur la valeur liquidative par part l'avant-dernier jour ouvrable de novembre; et
- v) il faut plus de quatre semaines pour traiter les rachats à partir de la date à laquelle un porteur avise la CDS du rachat jusqu'à la date de paiement du produit du rachat.

## 11.0 INCIDENCES FISCALES

Voici un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard de l'acquisition, de la possession et de la disposition de parts et de bons de souscription généralement applicables à la date de la présente notice annuelle si vous êtes un particulier (sauf une fiducie) et, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, si vous êtes un résident du Canada, traitant sans lien de dépendance avec le Fonds et détenez des parts et des bons de souscription à titre d'immobilisations.

En règle générale, les parts et les bons de souscription seront considérés comme des immobilisations pour un porteur à la condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente de titres et qu'il ne les ait pas achetés dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme comportant un risque à caractère commercial. Certains porteurs de parts qui pourraient autrement ne pas être considérés comme détenant leurs parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de les faire traiter comme des immobilisations en effectuant le choix irrévocable autorisé par le paragraphe 39(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques administratives et de cotisation actuelles de l'ARC et sur les propositions fiscales. Ce sommaire suppose que les propositions fiscales seront adoptées telles qu'elles sont proposées. À l'exception des propositions fiscales, le présent sommaire ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications à la loi, que ce soit par voie de décisions ou de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, et ne tient pas compte non plus de lois ou d'incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées ni qu'elles le seront de la manière annoncée publiquement.

Le présent sommaire n'est pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles applicables à un placement dans des parts et des bons de souscription et ne décrit pas les incidences fiscales concernant la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntées en vue d'acquérir des parts ou des bons de souscription. En outre, les incidences fiscales se rapportant à l'impôt

sur le revenu et les autres incidences fiscales qui découlent de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts ou de bons de souscription varient selon la situation particulière du porteur, y compris la ou les provinces, ou le ou les territoires, dans lesquels il réside ou exploite une entreprise. Par conséquent, ce sommaire se veut général et ne doit pas être considéré comme un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur. Les porteurs devraient consulter leur conseiller en fiscalité quant aux incidences fiscales d'un placement dans des parts ou des bons de souscription, compte tenu de leur situation personnelle.

Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse qu'aucun des émetteurs des titres composant le portefeuille ne sera une société étrangère affiliée du Fonds ou d'un porteur de parts et qu'aucun des titres composant le portefeuille ne sera une participation, à l'exception des participations exemptes, dans des entités de placement étrangères, des entités de dépistage ou des participations dans des fiducies non résidentes autres qu'une fiducie étrangère exempte aux termes de la proposition visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* publiée dans le cadre du projet de loi C-10, déposé devant la 39<sup>e</sup> législature (ou de cette proposition en sa version modifiée ou promulguée).

### **11.1 Imposition du Fonds**

Chaque année d'imposition, le Fonds est assujéti à l'impôt sur son revenu pour l'année aux termes de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, y compris la partie imposable des gains en capital nets, moins la partie de ces gains qu'il réclame à l'égard des montants payés ou payables aux porteurs de parts dans l'année. Si le Fonds verse chaque année des distributions de son revenu net et de ses gains en capital nets, et si le Fonds déduit, lors du calcul de son revenu, la totalité du montant disponible à des fins de déduction au cours de chaque année, il ne sera pas assujéti, en règle générale, à l'impôt sur le revenu, cette année-là aux termes de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le Fonds est tenu d'inclure dans son revenu, pour chaque année d'imposition, tout l'intérêt couru jusqu'à la fin de l'année, ou qui devient à recevoir ou est reçu par lui avant la fin de l'année, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

À la disposition réelle ou réputée d'un titre détenu dans le portefeuille à titre d'immobilisations, le Fonds réalisera un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition (déduction faite des frais de disposition raisonnables) est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre à condition que ce titre soit une immobilisation pour le Fonds. Le Fonds entend traiter tout gain ou perte sur le portefeuille à titre de gains ou de pertes en capital autres que des gains ou pertes visant des dérivés autres que des dérivés utilisés pour couvrir des immobilisations.

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le Fonds est tenu de comptabiliser en dollars canadiens toutes les sommes, y compris l'intérêt, le coût d'un bien et le produit de la disposition. Par conséquent, le montant des revenus, des charges et des gains ou pertes en capital peut être touché par des variations du cours des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien. La presque totalité du portefeuille sera couverte par rapport au dollar canadien pour faire face à l'exposition aux devises du Fonds.

Dans le calcul de son revenu aux fins fiscales, le Fonds peut déduire les frais administratifs et autres charges raisonnables engagés afin de gagner un revenu, y compris généralement l'intérêt sur les fonds empruntés utilisés pour acquérir des titres qui seront inclus dans le portefeuille. Dans le calcul de son revenu aux fins fiscales, le Fonds peut déduire les frais et charges de son premier appel public à l'épargne qu'il a payés et qui n'ont pas été remboursés à un taux de 20 % par année, au prorata lorsque l'année d'imposition du Fonds compte moins de 365 jours.

## 11.2 Imposition des porteurs de parts

En règle générale, le porteur de parts devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la partie du revenu net du Fonds, y compris la tranche imposable des gains en capital nets, pour une année d'imposition, qui lui est payée ou qui lui est payable au cours de cette année d'imposition (qu'elle ait été payée au comptant ou réinvestie dans des parts). La tranche non imposable des gains en capital nets du Fonds payés ou payables à un porteur de parts pendant une année d'imposition ne sera pas comprise dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année. Tout autre excédent de la quote-part du porteur de parts du bénéfice net du Fonds pour une année d'imposition qui est payé ou payable au porteur de parts au cours de cette année ne sera pas, en règle générale, inclus dans le revenu du porteur de parts pour cette année, mais réduira le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part est par ailleurs un montant inférieur à zéro, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts à la disposition de la part et le prix de base rajusté du porteur de parts sera augmenté d'autant.

Si le Fonds effectue les désignations appropriées, la tranche i) des gains en capital imposables réalisés nets du Fonds; ii) du revenu de source étrangère et des impôts étrangers du Fonds admissibles au crédit pour impôts étrangers; et iii) des dividendes imposables reçus ou réputés avoir été reçus par le Fonds sur des actions de sociétés canadiennes imposables, qui est payée ou payable au porteur de parts, conservera son caractère et sera considérée telle qu'elle a été désignée entre les mains du porteur de parts pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Dans la mesure où les montants sont désignés comme dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles habituelles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront. Un crédit d'impôt majoré peut être disponible aux porteurs de parts particuliers à l'égard des dividendes admissibles. Un porteur de parts peut demander un crédit pour impôt étranger à l'égard des impôts étrangers qu'il doit payer conformément aux règles détaillées de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le Fonds peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, une somme inférieure au total de ses distributions pour cette année. Le Fonds pourra ainsi utiliser, au cours d'une année d'imposition, les pertes des années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Les sommes distribuées à un porteur de parts, mais qui ne sont pas déduites par le Fonds, ne seront pas incluses dans le revenu du porteur de parts. Cependant, le prix de base rajusté des parts du porteur de parts sera réduit de ces sommes.

La valeur liquidative par part tiendra compte du revenu et des gains du Fonds accumulés ou réalisés, mais qui ne sont pas payables au moment où les parts sont acquises. Par conséquent, le porteur de parts qui souscrit des parts supplémentaires, y compris dans le cadre du réinvestissement des distributions, peut être assujéti à l'impôt sur sa quote-part du revenu et des gains du Fonds.

Au moment de la disposition réelle ou réputée d'une part, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition pour le porteur de parts (autre qu'un montant payable par le Fonds qui représente un montant devant être par ailleurs inclus dans le revenu du porteur de parts, comme il est décrit ci-dessus), déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Afin de calculer le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts, il faut établir, dès l'acquisition de parts supplémentaires, la moyenne du coût des parts nouvellement souscrites et du prix de base rajusté de toutes les parts qui appartenaient au porteur à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises à titre de distribution ou par suite du réinvestissement d'une distribution correspondra généralement au montant du revenu net ou du gain en capital distribué au porteur de parts sous forme de parts ou réinvesti dans des parts. Si un porteur de parts participe au régime de

réinvestissement des distributions et souscrit une part du Fonds à un prix inférieur à sa juste valeur marchande, la position administrative de l'ARC est que le porteur de parts doit inclure la différence dans le revenu et que le coût de la part sera augmenté en conséquence.

La moitié des gains en capital («gain en capital imposable») réalisés par un porteur de parts à la disposition de parts ou désignés par le Fonds en ce qui a trait au porteur de parts pour une année d'imposition donnée sera incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année en question, et la moitié des pertes en capital subies pourront être déduites des gains en capital imposables réalisés par le porteur de parts ou désignés par le Fonds en ce qui a trait au porteur de parts conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Les montants désignés par le Fonds à un porteur de parts comme dividendes ou gains en capital imposables de sociétés canadiennes imposables ou comme gains en capital imposables réalisés lors de la disposition de parts peuvent augmenter l'obligation du porteur de parts relativement à l'impôt minimum de remplacement.

L'exercice d'un bon de souscription ne constituera pas une disposition de biens aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Par conséquent, aucun gain ne sera réalisé ni aucune perte ne sera subie à l'exercice d'un bon de souscription. Le coût, aux fins de l'impôt, des parts acquises par un porteur de parts à l'exercice d'un bon de souscription correspondra au total du prix de souscription de ces parts et du prix de base rajusté, s'il y a lieu, pour le porteur de parts du bon de souscription ainsi exercé. Une moyenne sera établie entre le coût des parts acquises par un porteur de parts à l'exercice d'un bon de souscription et le prix de base rajusté pour le porteur de parts de toutes les autres parts détenues à ce moment-là à titre d'immobilisations afin de déterminer le prix de base rajusté de chaque part pour le porteur de parts.

À la disposition d'un bon de souscription par un porteur de parts, autrement que par l'exercice de celui-ci, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté, s'il y a lieu, du bon de souscription pour le porteur de parts. À l'expiration d'un bon de souscription non exercé, un porteur de parts subira une perte en capital correspondant au prix de base rajusté, s'il y a lieu, du bon de souscription pour le porteur de parts. La moitié de ce gain en capital sera incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts et la moitié de cette perte en capital subie pourra être déduite des gains en capital imposables conformément aux règles détaillées de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

## **12.0 RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS, DU CEI ET DES FIDUCIAIRES**

Le gestionnaire perçoit les frais de gestion décrits à la rubrique 8.1.1 de la présente notice annuelle. Les administrateurs du gestionnaire ne reçoivent aucun jeton de présence du Fonds. Le Fonds paie les honoraires du CEI, soit 10 000 \$ par membre par année, ainsi que les frais engagés par le CEI et les administrateurs pour le compte du Fonds. Aucuns frais n'ont été payés en 2008.

Le fiduciaire a, à ce titre, le droit de recevoir des honoraires du Fonds et de se faire rembourser par le Fonds tous les frais engagés, de manière raisonnable, relativement aux activités du Fonds.

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, le fiduciaire a reçu en tout un montant de 14 324 \$ pour ses honoraires et ses frais engagés en qualité de fiduciaire du Fonds.

## **13.0 CONTRATS IMPORTANTS**

Le Fonds et le gestionnaire, pour le compte du Fonds, sont parties à la déclaration de fiducie, au contrat de gestion, à la convention de services de conseils, au contrat de gestion de portefeuille et à la convention de dépôt. Les porteurs de parts éventuels ou existants peuvent se procurer ces contrats importants à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com) dans le profil du Fonds. Ces documents sont également disponibles au bureau du Fonds durant les heures normales d'ouverture. Pour plus de renseignements sur chacun de ces contrats, voir la rubrique 1.1 dans le cas de la déclaration de fiducie, la rubrique 13.1 dans le cas de l'acte relatif aux bons de souscription, et la rubrique 8 dans le cas des autres contrats.

### **13.1 Acte relatif aux bons de souscription**

La Société de fiducie Computershare du Canada a été nommée à titre d'agent des bons de souscription du Fonds pour recevoir les souscriptions et les paiements des porteurs de bons de souscription, pour agir à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des bons de souscription et pour fournir certains services relatifs à l'exercice et à la cession des bons de souscription en vertu de l'acte relatif aux bons de souscription.

Le Fonds versera à l'agent des bons de souscription, de temps à autre, une rémunération raisonnable pour ses services en vertu de l'acte relatif aux bons de souscription et lui remboursera tous les frais, débours et avances raisonnables.

L'agent des bons de souscription peut démissionner en donnant au Fonds un préavis écrit d'au moins 90 jours ou un préavis plus court selon ce que le Fonds jugera comme délai suffisant. Le Fonds peut destituer l'agent des bons de souscription et nommer un nouvel agent des bons de souscription en lui donnant un préavis écrit d'au moins 90 jours ou un préavis plus court selon ce que l'agent des bons de souscription jugera comme délai suffisant. Les porteurs de bons de souscription ont aussi le pouvoir, en tout temps, de destituer l'agent des bons de souscription et d'en nommer un nouveau, au moyen d'une résolution extraordinaire des porteurs de bons de souscription.

## **14.0 AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES**

### **14.1 Facilité de prêt**

Afin de permettre au gestionnaire de portefeuille d'avoir recours à un levier financier pour améliorer le rendement du portefeuille, le Fonds peut contracter des prêts aux termes de facilités de crédit ou d'une autre façon. Le Fonds peut également accentuer l'effet de levier financier du portefeuille en ayant recours à d'autres stratégies, y compris des opérations de prêt de titres et de mise en pension de titres.

Grâce au levier, le gestionnaire peut, pour le compte du Fonds, faire des emprunts ou utiliser d'autres formes de dettes pour acheter des titres supplémentaires conformément aux lignes directrices et aux restrictions en matière de placement du Fonds. Le gestionnaire, pour le compte du Fonds, a l'intention d'avoir recours à un levier financier quand il considère que la conjoncture est propice, afin de tenter d'accroître les rendements potentiels du Fonds en tirant parti de l'écart entre le rendement potentiel sur d'autres instruments du portefeuille et le coût d'emprunt du prix d'achat de ces instruments. L'utilisation d'un levier financier pour accroître le rendement du portefeuille peut entraîner des pertes ou une diminution des distributions en espèces nettes pour les porteurs de parts. Le gestionnaire prévoit que le Fonds devra fournir une sûreté sur une partie ou la totalité de ses éléments d'actif en faveur du prêteur ou d'autres parties afin de garantir ces emprunts ou autres formes de leviers. Ces opérations de prêt de titres

et autres opérations de mise en pension de titres doivent être admissibles à titre de «conventions de prêt de titres» au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, comme il est expliqué à la rubrique 10.3.

Le montant total de levier financier qu'il sera permis d'utiliser aux fins de placement ne peut dépasser 35 % de l'actif total du Fonds au moment où l'emprunt est contracté ou que d'autres opérations sont conclues. Si le montant global emprunté par le Fonds (ou assujéti à une autre forme de levier financier) à des fins de placement dépasse 40 % de l'actif total du Fonds, le principal conseiller en placement réduira cet emprunt ou autre levier de façon régulière, dès que possible, de sorte que le montant emprunté ou assujéti à une autre forme de levier financier à des fins de placement n'excède pas cette limite.

Outre l'utilisation d'un levier financier aux fins de placement, le Fonds peut emprunter jusqu'à 2,5 % de son actif total établi au moment de l'emprunt pour le fonds de roulement.

## **14.2 Facteurs de risque**

Certains facteurs de risque liés au Fonds, aux parts et aux bons de souscription sont décrits ci-après. Des risques et des incertitudes supplémentaires qui sont actuellement inconnus du gestionnaire, ou qui sont jugés négligeables à l'heure actuelle, peuvent également entraver l'exploitation du Fonds. Si de tels risques devaient se matérialiser, l'entreprise, la situation financière, la liquidité et les résultats d'exploitation du Fonds ainsi que la capacité du Fonds à verser des distributions à l'égard des parts pourraient en subir les contrecoups.

### *Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement ou aux distributions*

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement. De plus, rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de verser des distributions à court ou à long terme, ni que la valeur liquidative sera maintenue. Les variations des pondérations relatives entre les divers types de véhicules de placement qui composent les placements du Fonds peuvent avoir une incidence sur le rendement global pour les porteurs de parts. Les distributions reçues par le Fonds des placements du Fonds peuvent varier d'un mois à l'autre et certains de ces émetteurs peuvent verser des distributions moins d'une fois par mois, ce qui pourrait faire varier considérablement le revenu généré par les placements du Fonds et disponible aux fins du versement des distributions aux porteurs de parts. Dans la mesure nécessaire, les placements du Fonds seront vendus afin que des distributions puissent être versées aux porteurs de parts au taux de distribution en vigueur à ce moment-là.

### *Dilution pour les porteurs de parts existants*

Si un porteur de parts n'exerce pas ses bons de souscription ou choisit de les vendre, la valeur des parts détenues par ce porteur de parts pourrait être diluée en raison de l'exercice des bons de souscription par d'autres personnes.

### *Fluctuations de la valeur liquidative*

La valeur liquidative et les fonds pouvant être distribués varieront, entre autres, en fonction de la valeur des titres détenus dans le portefeuille qui dépend, notamment, du rendement des émetteurs de ces titres, du rendement, de façon générale, des titres privilégiés et des marchés des titres d'emprunt, des taux d'intérêt et des positions de change. En outre, des forces économiques externes peuvent avoir des répercussions sur la capacité concurrentielle et la rentabilité des entreprises représentées par ces titres qui pourraient avoir une incidence considérable sur la valeur des titres en question. Le cours des titres détenus

dans le portefeuille peut fluctuer pour diverses raisons indépendantes de la volonté du gestionnaire de portefeuille.

Les parts peuvent être négociées à rabais ou à prime sur le marché par rapport à la valeur liquidative par part. Si les parts sont négociées à prime par rapport à la valeur liquidative par part, rien ne garantit que d'autres placements de parts n'auront pas pour effet de réduire ou d'éliminer ces primes.

#### *Événements financiers mondiaux récents*

Les marchés financiers mondiaux ont enregistré une hausse importante de la volatilité au cours des derniers mois. Cela est dû en partie à la réévaluation des actifs au bilan d'institutions financières internationales et de titres connexes. Cela a contribué à une réduction de la liquidité dans les institutions financières et a réduit l'offre de crédit à ces institutions et aux émetteurs qui empruntent auprès de celles-ci. Bien que les banques centrales et les gouvernements tentent de restaurer une liquidité fortement souhaitée dans les économies mondiales, rien ne garantit que l'impact combiné des réévaluations et des contraintes importantes sur l'offre de crédit n'aura pas d'incidences négatives marquées sur les économies dans le monde à court ou à moyen terme. Certaines de ces économies peuvent enregistrer une croissance fortement réduite et d'autres peuvent subir une récession. Ces conditions de marché et la volatilité ou l'illiquidité imprévue peuvent aussi avoir une incidence négative sur les clients potentiels du Fonds et la valeur des placements du Fonds. Une chute importante des marchés boursiers nord-américains pourrait avoir une incidence défavorable sur le Fonds.

#### *Titres privilégiés et titres d'emprunt*

Le portefeuille détiendra des placements dans des titres privilégiés et des titres d'emprunt comportant des risques de non-remboursement ou de report relativement aux dividendes, à l'intérêt et au capital et des modifications du cours en raison de facteurs comme la conjoncture économique générale et la solvabilité d'un émetteur. Les titres privilégiés sont habituellement subordonnés à des obligations et autres instruments d'emprunt dans la structure de capital d'une société et, par conséquent, comportent de plus grands risques de crédit que ces instruments d'emprunt. En outre, le portefeuille peut inclure des titres privilégiés et des titres de créance susceptibles d'être plus volatils et moins liquides que les titres de plus grande qualité. Ils peuvent également être plus sensibles aux conditions défavorables réelles ou perçues de l'économie et de la concurrence, comparativement aux titres dont la cote est supérieure. Bien que le Fonds n'ait pas le droit d'investir dans des titres auxquels on n'a pas attribué la note de «première qualité» au moment de l'achat, rien ne garantit que les titres détenus par le Fonds conserveront cette note.

Le risque lié au remboursement d'un titre d'emprunt est le risque qu'un émetteur exerce son droit de rembourser le capital sur un titre d'emprunt détenu par le Fonds plus tôt que prévu. Cela peut survenir en situation de chute du taux d'intérêt. Dans ces circonstances, le Fonds peut ne pas être en mesure de récupérer la totalité de son placement initial et subira les répercussions d'avoir à réinvestir dans des titres à rendement moins élevé. Les titres privilégiés comportent souvent des clauses de rachat permettant à l'émetteur de racheter le titre avant son échéance.

Le risque d'extension est le risque qu'un émetteur exerce son droit de rembourser le capital sur un titre d'emprunt détenu par le Fonds plus tard que prévu. Cela peut survenir en situation de chute des taux d'intérêt. Dans ces circonstances, la valeur du titre d'emprunt diminuera et le Fonds subira également les répercussions de son incapacité d'investir dans des titres à rendement plus élevé.

De façon générale, les porteurs d'actions privilégiées (comme le Fonds) n'ont pas de droit de vote relativement à la société émettrice sauf dans le cas d'un arriéré de dividendes pour des périodes données, auquel cas les actionnaires privilégiés peuvent se voir octroyer des droits de vote leur permettant d'élire

un nombre d'administrateurs au conseil d'administration de l'émetteur. Habituellement, dès que les arriérés ont été payés, les actionnaires privilégiés n'ont plus de droit de vote. Dans le cas de certains titres privilégiés hybrides, les porteurs n'ont généralement pas de droit de vote sauf : i) si l'émetteur omet de payer les dividendes pour une période donnée; ou ii) si la mise en défaut survient et se poursuit. Dans ce cas, les droits des porteurs de titres privilégiés comprendraient généralement le droit de nommer et d'autoriser un fiduciaire à exécuter les droits de la fiducie ou de la structure d'accueil à titre de créancier en vertu de la convention avec sa société active.

À l'occasion, les titres privilégiés ont été et pourront dans l'avenir être offerts avec des clauses autres que celles décrites aux présentes. Le Fonds se réserve le droit d'investir dans ces titres si le gestionnaire de portefeuille est d'avis que cela serait compatible avec la stratégie et les restrictions de placement du Fonds. Étant donné que le marché de ces instruments est nouveau, le Fonds pourrait avoir des difficultés à s'en départir à un prix et dans des délais convenables. En plus de la liquidité limitée, ces instruments peuvent comporter d'autres risques, notamment, une forte volatilité des prix.

#### *Composition des placements du Fonds*

Étant donné que la composition de l'ensemble des placements du Fonds peut varier considérablement à l'occasion et que les placements peuvent être concentrés dans certains types de titres ou de marchandises et certains secteurs ou zones géographiques, les placements du Fonds pourraient être moins bien diversifiés que prévu. Une pondération trop importante de placements dans des secteurs ou dans des industries en particulier comporte le risque que le Fonds subisse une perte en raison de baisses du prix des titres de ces secteurs ou industries.

#### *Opérations de prêt de titres et de mise en pension de titres*

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt de titres et de mise en pension de titres. Bien que ces prêts soient garantis et que la garantie soit évaluée à la valeur du marché, le Fonds s'expose à un risque de pertes si l'emprunteur manque à son obligation de rendre les titres empruntés et si la garantie est insuffisante pour reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

#### *Utilisation d'un levier financier*

La stratégie de placement du Fonds consiste notamment à investir des sommes empruntées ou obtenues en recourant à d'autres formes de levier financier afin de faire des placements dans des instruments additionnels. L'exécution des obligations prévues par les facilités de prêt ou d'autres formes de levier financier peut être garantie par les éléments d'actif du Fonds. En accentuant l'effet de levier, ces stratégies permettent d'accroître les rendements; cependant, elles comportent des risques additionnels. Rien ne garantit que la stratégie d'emprunt utilisée pour le Fonds augmentera le rendement. Le recours à du financement par emprunt peut réduire le rendement pour les porteurs de parts (tant les distributions que le capital). Si les titres du portefeuille subissent une baisse de valeur, les emprunts donneront lieu à une chute de la valeur du portefeuille supérieure à celle qui aurait été subie par ailleurs. De plus, les coûts associés au levier financier pourraient augmenter, ce qui pourrait réduire le revenu distribuable aux porteurs de parts. Le montant global de levier financier utilisé à des fins de placement ne peut dépasser 35 % de l'actif total du Fonds au moment où l'emprunt est contracté ou que d'autres opérations sont conclues. Si le montant global emprunté par le Fonds (ou assujéti à une autre forme de levier financier) à des fins de placement dépasse 40 % de l'actif total du Fonds, le principal conseiller en placement réduira cet emprunt ou autre levier de façon régulière, dès que possible, de sorte que le montant emprunté ou assujéti à une autre forme de levier financier à des fins de placement n'excède pas cette limite.

Les intérêts débiteurs et les frais bancaires engagés à l'égard des facilités de prêt ou les charges et frais engagés à l'égard d'autres formes de levier financier peuvent dépasser les gains ou pertes en capital différentiels et les revenus que génèrent les placements différentiels pour le portefeuille de titres de première qualité. De plus, le Fonds pourrait ne pas être en mesure de renouveler une facilité de prêt ou autre forme de levier financier selon des modalités acceptables. Selon le gestionnaire de portefeuille, le Fonds pourrait être financé au maximum permis par les restrictions de placement.

#### *Nature des parts*

Bien que le Fonds ait pour objectif de placement de conserver la valeur liquidative par part, les parts ne sont pas des instruments d'emprunt et il n'existe aucune obligation ou garantie quant au remboursement du prix de souscription initial. Les parts représentent un intérêt bénéficiaire fractionnaire dans les éléments d'actif du Fonds. Les porteurs de parts n'auront pas de droits conférés par la loi généralement associés à la propriété de parts d'une société, y compris, par exemple, le droit d'intenter une action en cas d'abus ou une action oblique.

#### *Modifications des lois*

Rien ne garantit que certaines lois qui s'appliquent au Fonds, notamment les lois de l'impôt sur le revenu, les programmes d'incitatifs gouvernementaux et le traitement des fiducies de fonds commun de placement aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou l'interprétation ou l'application de ces lois, ne subiront pas de modifications qui auront des répercussions défavorables sur les distributions reçues par le Fonds ou les porteurs de parts.

#### *Dépendance à l'égard du gestionnaire de portefeuille et des employés clés et du principal conseiller en placement*

Le gestionnaire de portefeuille gérera le Fonds conformément aux objectifs de placement, aux stratégies de placement et aux restrictions de placement du Fonds. Les dirigeants du gestionnaire de portefeuille qui seront principalement responsables de la gestion du portefeuille possèdent une vaste expérience dans la gestion de portefeuilles de placement. Toutefois, il n'existe aucune garantie que ces personnes demeureront des employés du gestionnaire de portefeuille jusqu'à la dissolution du Fonds.

Le rendement du portefeuille dépendra également du principal conseiller en placement, qui fournit des services de conseils au Fonds relativement aux opérations de couverture du risque de change et surveillera le montant des emprunts et des autres leviers financiers du Fonds.

#### *Exposition au risque de change*

La valeur liquidative est mesurée en dollars canadiens et les paiements aux porteurs de parts seront effectués en dollars canadiens. Toutefois, la plupart des placements dans le portefeuille, en tout temps, seront composés de titres libellés en dollars américains. Par conséquent, la valeur liquidative et la capacité du Fonds d'effectuer des versements aux porteurs de parts peuvent subir les contrecoups des fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport au dollar américain. Bien que l'on prévoie que presque tout le portefeuille sera couvert par rapport au dollar canadien pour faire face aux risques liés aux devises auxquelles s'expose le Fonds, rien ne garantit que ces stratégies de couverture porteront des fruits.

#### *Émetteurs étrangers*

Le portefeuille peut comprendre des titres d'émetteurs établis dans des pays autres que le Canada et les États-Unis. Bien que la majorité de ces émetteurs soit assujettie à des normes de comptabilité, de

vérification et de présentation de l'information financière comparables à celles qui s'appliquent aux sociétés canadiennes et américaines, certains émetteurs peuvent ne pas y être assujettis et, par conséquent, il pourrait y avoir moins de renseignements publics disponibles sur ces émetteurs que sur les sociétés canadiennes ou américaines. Le coût de ces titres pourrait être touché par la conjoncture du marché du pays dans lequel l'émetteur est situé. Les placements dans des émetteurs étrangers comportent un risque possible de bouleversements politiques et d'actes de terrorisme et de guerre, qui peuvent influencer défavorablement sur la valeur de ces titres.

#### *Fluctuation des taux d'intérêt et sensibilité du cours des parts aux taux d'intérêt*

Le risque que les créances et les titres privilégiés subissent une baisse de valeur en réaction aux fluctuations des taux d'intérêt constitue un risque lié au taux d'intérêt. En règle générale, la valeur des titres de créance diminue lorsque les taux d'intérêt augmentent et elle augmente lorsque les taux d'intérêt diminuent. La valeur liquidative pourrait varier sous l'effet de fluctuations des taux d'intérêt et de la fluctuation correspondante de la valeur des titres du portefeuille. Le cours des parts peut être touché par le niveau des taux d'intérêt en vigueur à l'occasion.

#### *Titres non liquides*

Rien ne garantit qu'un marché adéquat existera pour les titres en portefeuille. Le Fonds ne peut prédire si les placements du Fonds seront négociés à escompte, à prime ou à leur valeur liquidative. En outre, si le gestionnaire du portefeuille est incapable, ou détermine qu'il n'est pas approprié de disposer d'une partie ou de la totalité des investissements du Fonds avant la dissolution du Fonds, les porteurs de parts peuvent, sous réserve des lois applicables, recevoir des distributions des placements du Fonds en nature à la suite de la dissolution du Fonds, pour lesquels il peut y avoir un marché non liquide ou qui peuvent être assujettis à des restrictions de revente d'une durée indéterminée.

#### *Risques liés aux instruments dérivés et aux couvertures*

Le portefeuille peut utiliser des instruments dérivés à toutes fins, y compris notamment à titre de substitut pour être considéré un actif sous-jacent ou dans le cadre d'une stratégie visant à réduire ou à augmenter l'exposition à d'autres risques, comme les risques de taux d'intérêt ou de fluctuation de la valeur des devises. L'utilisation que fait le portefeuille des instruments dérivés comporte des risques différents, et peut-être plus importants, que ceux associés aux placements faits directement dans des titres et d'autres placements traditionnels. Les instruments dérivés sont exposés à un certain nombre de risques, comme le risque d'illiquidité, le risque de taux d'intérêt, le risque lié au marché, le risque de crédit, le risque lié à l'endettement, le risque de contrepartie et le risque de gestion. Ils sont également exposés au risque d'erreurs relatives au prix ou de mauvaise évaluation et au risque que des variations de la valeur d'un instrument dérivé ne soient pas tout à fait en corrélation avec l'actif, le taux ou l'indice sous-jacent. Si le Fonds fait un placement dans un instrument dérivé, il pourrait perdre un montant supérieur au capital investi. Il se peut que l'utilisation d'instruments dérivés à des fins de couverture ne soit pas toujours fructueuse et limite la capacité du Fonds d'accroître sa valeur, ce qui accentue le risque d'investir dans des parts. Rien ne garantit non plus que le Fonds sera en mesure d'obtenir ou de fermer une position sur un instrument dérivé au moment voulu, ce qui pourrait l'empêcher de réaliser un gain ou limiter ses pertes. En outre, le succès du Fonds quant à l'utilisation d'instruments de couverture est assujéti à la capacité du gestionnaire de portefeuille de prévoir correctement les changements dans les relations de ces instruments de couverture à l'égard du portefeuille, et rien ne garantit que le jugement du gestionnaire de portefeuille à cet égard sera juste. Par conséquent, l'utilisation de techniques de couverture pourrait donner lieu à un rendement global plus faible pour le Fonds, ajusté ou non en fonction des risques, que si le Fonds n'avait pas protégé ses avoirs du portefeuille.

### *Conflits d'intérêts*

Le gestionnaire, le principal conseiller en placement et le gestionnaire de portefeuille, leurs administrateurs et dirigeants respectifs ainsi que les membres du même groupe qu'eux et les personnes qui ont un lien avec eux peuvent promouvoir ou gérer d'autres fonds, y compris des fonds qui investissent principalement dans des titres devant être détenus dans le portefeuille. Les décisions en matière de placement pour le portefeuille seront prises indépendamment de celles des autres comptes pour lesquels le gestionnaire de portefeuille fournit des conseils. Si ces autres comptes sont prêts à investir dans des titres, ou à disposer de titres, en même temps que le portefeuille, les placements disponibles ou les occasions de vente seront réparties de façon équitable entre chaque entité. Dans certains cas, cette procédure peut avoir des répercussions négatives sur la quantité de titres obtenus ou aliénés par le portefeuille ou sur le prix payé ou reçu en contrepartie.

Bien que ni les administrateurs ni les dirigeants du gestionnaire ne consacrent la totalité de leur temps aux activités et aux affaires du Fonds ou du gestionnaire, chacun des administrateurs et dirigeants consacreront le temps nécessaire à la supervision de la gestion (dans le cas des administrateurs) ou à la gestion (dans le cas des dirigeants) des activités et des affaires du gestionnaire et du Fonds. Même si les dirigeants, les administrateurs et le personnel professionnel du principal conseiller en placement et du gestionnaire de portefeuille consacreront au Fonds tout le temps que le principal conseiller en placement et le gestionnaire de portefeuille jugent approprié pour pouvoir s'acquitter de leurs fonctions conformément, respectivement, à la convention de services de conseils et au contrat de gestion de portefeuille, les membres du personnel du principal conseiller en placement et du gestionnaire de portefeuille peuvent connaître des situations conflictuelles dans la répartition de leur temps et de leurs services entre le Fonds et les autres clients du principal conseiller en placement et du gestionnaire de portefeuille.

De plus, le principal conseiller en placement et le gestionnaire de portefeuille ou les membres du même groupe que lui, dans le cadre de leurs activités commerciales, peuvent acquérir d'importants renseignements privés de nature confidentielle qui pourraient limiter la capacité du principal conseiller en placement et du gestionnaire de portefeuille d'acheter ou de vendre des éléments d'actifs pour son propre compte ou pour le compte de ses clients (y compris le Fonds) ou d'utiliser par ailleurs ces renseignements à son propre avantage ou à celui de ses clients.

### *Changement ou retrait de la cote des parts du Fonds*

Rien ne garantit que la cote des parts du Fonds de P-2f attribuée par Standard & Poor's demeurera en vigueur ou ne sera par révisée à la baisse. Le retrait ou la révision à la baisse de la cote pourrait avoir des répercussions négatives sur le cours des parts.

### *Statut du Fonds*

Étant donné que le Fonds n'est pas un organisme de placement collectif au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, il n'est pas assujéti aux instructions et à la réglementation canadiennes qui s'appliquent aux organismes de placement collectif à capital variable. Le Fonds est une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

### *Prix de négociation des parts*

Les parts peuvent se négocier sur le marché à escompte par rapport à la valeur liquidative par part et rien ne garantit que les parts se négocieront à un prix correspondant à la valeur liquidative par part. Les parts seront rachetables à 100 % de la valeur liquidative par part à la date de rachat annuel applicable, déduction faite des coûts liés au rachat, y compris les frais de courtage. Même si le droit de rachat donne

aux porteurs de parts la possibilité de liquider leurs parts à la valeur liquidative par part une fois par année, rien ne garantit que cela réduira les escomptes de négociation.

#### *Perte de placement*

Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber une perte d'une partie ou de la totalité de leurs placements.

#### *Droits prévus par la loi*

Le gestionnaire de portefeuille est une société constituée en vertu des lois de l'État de Californie. Étant donné que le gestionnaire de portefeuille a été constitué à l'étranger, que ses bureaux sont situés à l'étranger et que la totalité ou la quasi-totalité de ses éléments d'actif sont situés à l'extérieur du Canada, il peut être plus difficile de faire valoir ses droits contre lui que s'il avait été constitué et avait résidé au Canada. Bien que le dépositaire du portefeuille soit situé au Canada et que certains des éléments d'actif du Fonds puissent être détenus au Canada, la majorité de l'actif du Fonds pourrait être détenue dans des comptes gérés par des sous-dépositaires dans d'autres pays. Par conséquent, il pourrait y avoir des moyens de défense supplémentaires à l'encontre d'un jugement rendu au Canada en faveur du Fonds qui pourrait influencer sur l'exécution du jugement dans ces pays.

#### *Imposition du Fonds*

Dans le calcul de son revenu à des fins fiscales, le Fonds entend traiter les gains et les pertes au moment de la disposition de titres du portefeuille à titre de capital autres que les gains et les pertes à l'égard de dérivés autres que des dérivés servant à couvrir une immobilisation. La pratique de l'ARC n'est pas de rendre des décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu quant à la caractérisation d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni n'a été obtenue. Si quelques-unes ou l'ensemble des opérations conclues par le Fonds à titre de capital étaient plutôt traitées à titre de revenu, le rendement après impôt pour les porteurs de parts pourrait s'en trouver diminué.

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a annoncé une proposition fiscale relative à la déductibilité des pertes en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. En vertu de cette proposition fiscale, un contribuable sera considéré comme ayant subi une perte découlant d'une entreprise ou d'un bien, pour une année d'imposition, uniquement si, durant cette année, il est raisonnable de supposer que le contribuable réalisera un profit cumulatif de l'entreprise ou du bien durant la période au cours de laquelle le contribuable a exploité, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il exploitera, l'entreprise, ou a détenu, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il détiendra, le bien. Le profit, à cette fin, n'inclut pas les gains en capital ou les pertes en capital. Si cette proposition fiscale était appliquée au Fonds, les déductions qui réduiraient autrement le revenu imposable du Fonds pourraient être refusées, et ainsi entraîner une réduction des rendements après impôt des porteurs de parts. Il sera nécessaire pour le Fonds de surveiller ses activités et cette proposition fiscale, laquelle devrait s'appliquer aux années d'imposition ouvertes après 2004. Le 23 février 2005, le ministre des Finances (Canada) a annoncé qu'une initiative législative plus modeste visant à remplacer les propositions fiscales du 31 octobre 2003 serait publiée sous peu à des fins de commentaire. Aucune proposition législative de ce genre n'a été publiée à ce jour.

Si le Fonds cesse d'être admissible à titre de «fiducie de fonds commun de placement» aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, il pourrait se trouver assujéti à un régime fiscal différent et moins favorable que celui décrit à la rubrique «Incidences fiscales». Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu fédérales canadiennes relatives au traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas

modifiées d'une manière qui nuira aux porteurs de parts. Actuellement, une fiducie ne sera pas considérée comme une fiducie de fonds commun de placement si elle est constituée ou maintenue principalement au profit de non-résidents, à moins que la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne constituent des biens autres que des biens canadiens imposables au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le 16 septembre 2004, le ministre des Finances du Canada a publié des propositions fiscales (les «propositions fiscales du 16 septembre») selon lesquelles une fiducie pourrait perdre son statut de fiducie de fonds commun de placement si la juste valeur marchande globale de l'ensemble des parts qu'elle a émises et qui sont détenues par une ou plusieurs personnes non résidentes ou sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou une combinaison de ces personnes et sociétés, excède 50 % de la juste valeur marchande totale de toutes les parts émises par la fiducie lorsque, à ce moment-là ou à tout moment auparavant, plus de 10 % (en fonction de leur juste valeur marchande) des biens de la fiducie sont constitués de biens canadiens imposables ou de certains autres types de biens. Si les propositions fiscales du 16 septembre sont adoptées dans leur version proposée et si ces circonstances s'appliquaient au Fonds, le Fonds cesserait alors d'être une fiducie de fonds commun de placement et pourrait se trouver assujéti à un régime fiscal bien différent et beaucoup moins favorable que celui décrit dans les présentes. Les propositions fiscales du 16 septembre ne prévoient pas à l'heure actuelle de moyens de rétablir le statut de fiducie de fonds commun de placement. Le 6 décembre 2004, le ministre des Finances du Canada a fait savoir que les propositions fiscales du 16 septembre faisaient l'objet d'un examen plus approfondi.

#### *Rachats importants*

Si un nombre important de parts est racheté, la liquidité à la négociation des parts pourrait être sensiblement réduite. De plus, les frais du Fonds seraient répartis entre un moins grand nombre de parts, ce qui pourrait réduire les distributions par part. Le gestionnaire peut dissoudre le Fonds si, à son avis, la valeur liquidative est réduite par suite de rachats ou autrement, de sorte qu'il n'est plus économiquement possible de maintenir le Fonds et qu'il serait dans l'intérêt des porteurs de parts de le dissoudre.

### **14.3 Modifications comptables**

En 2005, des modifications aux PCGR du Canada ont été mises en œuvre par le Conseil des normes comptables de l'Institut Canadien des Comptables Agréés avec l'introduction du chapitre 3855, «Instruments financiers – comptabilisation et évaluation». Le chapitre 3855 s'applique aux états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006. Le chapitre 3855 exige, entre autres choses, que le prix des titres cotés en Bourse soit établi au cours acheteur de clôture pour les positions acheteur et au cours vendeur de clôture pour les positions vendeur. Actuellement, la plupart des titres sont évalués par les fonds d'investissement au cours de clôture du marché. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières («ACVM») ont reconnu que la nouvelle norme posait des difficultés importantes pour les fonds d'investissement lors du calcul de la valeur liquidative à des fins autres que les états financiers. Des modifications apportées au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* («Règlement 81-106»), qui sont entrées en vigueur le 8 septembre 2008, permettent aux fonds d'investissement d'avoir deux valeurs liquidatives différentes : l'une aux fins des états financiers, qui doit être préparée conformément aux PCGR du Canada (appelée «actif net» dans le Règlement 81-106) et l'autre à toutes les autres fins, y compris l'établissement du prix unitaire (appelée «valeur liquidative» dans le Règlement 81-106). Les modifications du Règlement 81-106 exigent également que les notes afférentes aux états financiers présentent la valeur liquidative par titre à la date des états financiers comparée à l'actif net par titre indiqué dans l'état de l'actif net et fournissent une explication des écarts entre ces montants.

**NOTICE ANNUELLE POUR  
FLAHERTY & CRUMRINE INVESTMENT GRADE FIXED INCOME FUND**

Gestionnaire : Brompton Funds Management Limited  
Adresse : Bay Wellington Tower, Brookfield Place,  
181 Bay Street, Suite 2930, Toronto (Ontario) M5J 2T3  
Téléphone : 416-642-6000  
Télécopieur : 416-642-6001  
Site Web : [www.bromptongroup.com](http://www.bromptongroup.com)

**RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :**

Des renseignements supplémentaires sur le Fonds sont disponibles dans le rapport de la direction sur le rendement du Fonds dont on peut obtenir gratuitement un exemplaire :

- en composant le 416-642-6000 ou en appelant sans frais au 1-866-642-6001,
- en en faisant directement la demande à votre courtier, ou
- par courriel, à l'adresse [info@bromptongroup.com](mailto:info@bromptongroup.com).

Des exemplaires de ces documents et d'autres renseignements sur le Fonds, comme les circulaires d'information et les contrats importants, sont également disponibles sur le site Web du Fonds, à l'adresse [www.bromptongroup.com](http://www.bromptongroup.com), ou sur SEDAR, à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).